Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°51 du 8 août 2019

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 14 juillet 2019 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 **4**

Arrêté du 23 juillet 2019 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement **13**

Arrêté du 25 juillet 2019 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 **14**

Arrêté du 2 août 2019 portant autorisation d'organiser une épreuve sportive automobile intitulée « Course de stock-car » à Widensolen les 17 et 18 août 2019 **18**

Arrêté du 5 août 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection **22**

Arrêté du 6 août 2019 portant autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée intitulée « Slalom de l'ACS Zurich – Manche de l'Anneau du Rhin » le dimanche 31 août 2019 **24**

Direction de la réglementation

Arrêté du 05 août 2019 portant suppression du passage à niveau pour piétons, avec portillons, n° 59, de la ligne Colmar-central à Metzeral, situé sur le ban de la commune de Muhlbach-sur-Munster **27**

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 2 août 2019 portant modification de l'arrêté du 30 mai 2018 et définissant la liste des communes rurales du département du Haut-Rhin pour l'année 2019 **29**

Arrêté du 5 août 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Ribeauvillé et environs **32**

Arrêté du 6 août 2019 portant fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, du syndicat mixte de la Weiss Amont, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach, et approbation des statuts du syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss, issu de la fusion **34**

Arrêté du 6 août 2019 portant fusion du syndicat mixte de la Lauch supérieure et du syndicat et du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach, et approbation des statuts du syndicat mixte de la Lauch, issu de la fusion **52**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 2 août 2019 – 00108 – PR portant approbation de la modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Trerminal situées à Village-Neuf **70**

Arrêté du 5 août 2019 – 00107 – PUB prononçant l'amende administrative de 1500 euros à l'encontre de la société Urba City à Hagenbach **73**

Arrêtés du 6 août 2019 portant attribution de subventions de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales :
- n° 00109 – PR - bénéficiaire : Rivières de Haute-Alsace - Syndicat mixte du bassin de l'Ill **76**
- n° 00110 – PR - bénéficiaire : Rivières de Haute-Alsace - Syndicat mixte du bassin de l'Ill **83**
- n° 00111 – PR - bénéficiaire : Rivières de Haute-Alsace - Syndicat mixte du bassin de l'Ill **90**
- n° 00114 – PR - bénéficiaire : Département du Haut-Rhin **97**
- n° 00115 – PR - bénéficiaire : Département du Haut-Rhin **104**
- n° 00116 – PR - bénéficiaire : Département du Haut-Rhin **111**
- n° 00117 – PR - bénéficiaire : Département du Haut-Rhin **119**
- n° 00118 – PR - bénéficiaire : Département du haut-Rhin **126**

Arrêté du 6 août 2019 – 00112 – PR portant attribution d'une subvention de l'État pour les opérations de reconnaissance et de travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines – bénéficiaire : syndicat des copropriétaires de la résidence Les Violettes à Pfastatt **133**

Arrêté du 6 août 2019 – 00113 – PR portant attribution d'une subvention de l'État pour les opérations de reconnaissance et de travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines – bénéficiaire : Mme Irène EHRENBURGER **140**

Arrêté du 8 août 2019 – 00119 – ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école CIAMMARUGHI à Algolsheim **147**

Arrêté du 8 août 2019 – 00120 – ER portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LAMM à Colmar **149**

Arrêté du 8 août 2019 – 00121 – ER portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école PERMIS JEUNE à Mulhouse **151**

Arrêté du 8 août 2019 – 00122 – ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école LA BASTILLE à Colmar, 6 rue de la Grenouillère (transfert de local à la même adresse) **153**

Arrêté du 8 août 2019 – 00123 – ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE à Colmar, 6 rue de la Grenouillère (transfert de local à la même adresse) **155**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 1er août 2019 portant dérogation à l'interdiction de prélèvements et d'utilisations d'espèces protégées – bénéficiaire : conservatoire botanique d'Alsace **157**

Arrêté du 6 août 2019 autorisant au titre du code de l'énergie Electricité de France – Unité de Production Est – à réaliser des travaux de réfection des perrés du garage aval des écluses de Fessenheim **160**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n° 2019-DIR-Est-S68-081 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - A35 Échangeur Semm (n°25) : travaux de dépose de candélabres sur la RD415 **164**

CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

Décision du 1er août 2019 portant délégation de signature à Mme Renée POATY, directrice adjointe du CDRS **167**

Décision n° 2019/77 du 1er août 2019 portant délégation de signature du directeur par intérim de l'EHPAD de Wintzenheim **169**

Décision du 2 août 2019 portant délégation de fonction et de signature à Mme Cécile de BOISSET, directrice adjointe du CDRS **173**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

ARRETE en date du 14 juillet 2019

accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, modifié par les décrets n° 88-309 du 28 mars 1988 et n° 2005-48 du 25 janvier 2005 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

- **Madame BAUMANN Rolande née ANDRE**
Rédacteur Ppal 2ème Classe, MAIRIE DE VILLAGE-NEUF, demeurant à BUSCHWILLER.

- **Monsieur BERTHE Vincent**
Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, demeurant à HAGENTHAL-LE-BAS.

- **Madame BLONDE Christiane née HEINIS**
Conseillère municipale, VILLE DE BENDORF, demeurant à BENDORF.

- **Monsieur CZERNICHOWSKI Didier**
Technicien Ppal de 1ère classe, MAIRIE DE PFASTATT, demeurant à GUEVENATTEN.

- **Monsieur DONATI Marco**
Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, demeurant à MUESPACH-LE-HAUT.

- **Madame DUBAIL Stéphanie née MATHOT**
Infirmière Spécialisée, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CHAVANNES-SUR-L'ETANG.

- **Monsieur FELDBAUER Mathieu**
Technicien, MAIRIE DE VILLAGE-NEUF, demeurant à ATTENSCHWILLER.

- **Madame FESSLER Mélina**
Adjoint Adminis. Ppal de 2ème Classe, VILLE d'ALTKIRCH, demeurant à LARGITZEN.

, RUE BRUAT - B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03.89.29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

- **Monsieur FLEURET Pascal**
Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE PFASTATT, demeurant à CERNAY.

- **Madame FORNY Mésouada née MOUALEK**
Adjoint du Patrimoine Ppal de 2ème Classe, Ville de WITTENHEIM, demeurant à HERRLISHEIM-PRES-COLMAR.

- **Monsieur FORNY Pascal**
Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- **Madame FREUND Sylvie née DE VINGT**
Adjoint du Patrimoine Ppal de 1ère classe, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à HEGENHEIM.

- **Madame GENNERAT Valérie née BAUDOUIN**
Assistante Territ. conservation du Patri. et des Bibliothèques, MAIRIE D'ORBEY, demeurant à ORBEY.

- **Madame GERUM-XECH Sylvia née XECH**
Rédacteur, MAIRIE DE PFASTATT, demeurant à PFASTATT.

- **Monsieur GINGLINGER Eric**
Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à HAGENTHAL-LE-BAS.

- **Monsieur GRAPPE Alain**
Maire et Vice-Président du Conseil départemental, MAIRIE D'ORSCHWIHR, demeurant à ORSCHWIHR.

- **Madame GROHENS Solange née LICHTLE**
Rédacteur Ppal 1ère Classe, MAIRIE D'ORSCHWIHR, demeurant à MERXHEIM.

- **Madame GRONDIN Marie-Monique**
Adjoint Technique, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- **Monsieur GUILBAUD Nicolas**
Agent de Maîtrise, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à RIXHEIM.

- **Monsieur HANSER André**
Conseiller municipal, MAIRIE D'OBERHERGHEIM, demeurant à OBERHERGHEIM.

- **Madame HECKENDORN Sandrine née DOUVILLE**
Technicien Ppal 2ème Classe, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, demeurant à SOULTZ.

- **Monsieur HUSSON Grégory**
Technicien Ppal de 1ère classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à CHAVANNE-SUR-L'ETANG.

- **Monsieur JAEG Gilles**
Adjoint Technique Ppal de 2ème classe, Ville de ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.

- **Madame JOCHMANN Emmanuelle**
Rédacteur Territorial, MAIRIE DE BLOTZHEIM, demeurant à RIXHEIM.

- **Madame JOHO Myriam**
Adjoint Adminis. Ppal 1ère Classe, S.D.I.S. du Haut-Rhin à COLMAR, demeurant à COLMAR.

- **Monsieur JOLLY Michel**
Adjoint au maire, MAIRIE DE VIEUX-THANN, demeurant à THANN.

- **Madame JUDLIN Corinne**
Rédacteur Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE VOLGELSHEIM, demeurant à COLMAR.

- **Madame KALANQUIN Béatrice**
Rédacteur Ppal 2ème Classe, MAIRIE DE STEINBACH, demeurant à LEIMBACH.

- **Monsieur KELLER Eric**
Adjoint du Patrimoine Ppal de 1ère classe, Ville de WITTENHEIM, demeurant à MULHOUSE.

- **Madame KOEBERLE Martine née FINCK**
Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE RIXHEIM, demeurant à RIXHEIM.

- **Madame KREBER Stéphanie**
Attaché Principal, SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON, demeurant à BATTENHEIM.

- **Madame KRETZ Isabelle**
Rédacteur Ppal 1ère Classe, S.D.I.S. du Haut-Rhin à COLMAR, demeurant à TURCKHEIM.

- **Monsieur KUMMERLE Stéphane**
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe, MAIRIE DE TURCKHEIM, demeurant à COLMAR.

- **Monsieur LANG Claude**
Adjoint au maire, MAIRIE DE SUNDHOFFEN, demeurant à SUNDHOFFEN.

- **Monsieur LAURENT David**
Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, Ville de KINGERSHEIM, demeurant à WITTELSHEIM.

- **Monsieur LINDNER Jeannot**
Adjoint au maire, MAIRIE D'OBERHERGHEIM, demeurant à OBERHERGHEIM.

- **Madame LOGETTE Vanessa**
A.T.S.E.M. Ppal de 2ème classe, VILLE DE SAUSHEIM, demeurant à MULHOUSE.

- **Monsieur LOPES Jean-Claude**
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe, MAIRIE DE PFASTATT, demeurant à RICHWILLER.

- **Madame LUTHRINGER Prisca**
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques, MAIRIE DE KEMBS, demeurant à KEMBS.

- **Monsieur MARTAN Pascal**
Ouvrier Ppal de 2ème Classe, HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, demeurant à COLMAR.

- **Madame MAURER Peggy née ZITNIK**
A.T.S.E.M. Ppal de 2ème Classe, MAIRIE D'HORBOURG-WIHR, demeurant à WIDENSOLEN.

- **Monsieur MOUALEK Boussad**
Adjoint Territorial du Patrimoine, Ville de WITTENHEIM, demeurant à WITTENHEIM.

- **Monsieur MULLER Bernard**
Conseiller municipal, MAIRIE D'OBERHERGHEIM, demeurant à OBERHERGHEIM.

- **Monsieur MUNCH Pascal**
Attaché Principal, COMMUN. de Communes du Pays de Rouffach, demeurant à SOULTZ.

- **Monsieur MUNCK René**
Conseiller municipal, VILLE DE BENDORF, demeurant à BENDORF.

- **Madame NUNES Anita née BORUTA**
Attaché Territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN, demeurant à WINTZENHEIM.

- **Madame NUZZO Carmel**
Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe des Ets d'Ens., CONSEIL REGIONAL GRAND EST, demeurant à GUEBWILLER.

- **Monsieur PARMENTIER Christian**
Adjoint Technique Ppal de 2ème classe, MAIRIE D'ORBEY, demeurant à ORBEY.

- **Monsieur PAVET André**
Régisseur des Tanzmatten, MAIRIE DE SÉLESTAT, demeurant à BERGHEIM.

- **Monsieur PETITGENAY Fabrice**
Adjoint Technique Ppal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN, demeurant à NEUF-BRISACH.

- **Madame REIFSTECK Marie-Claire née SCHOTT**
Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, Ville de WITTENHEIM, demeurant à WITTENHEIM.

- **Madame RICHERT Danielle née KLEIN**
Rédacteur, VILLE DE SAINT-HIPPOLYTE, demeurant à RORSCHWIHR.

- **Madame ROLLAND Nadine née DUVAND**
Rédacteur Ppal 1ère Classe, COMMUN. de Communes du Pays de Rouffach, demeurant à GUEBERSCHWIHR.

- **Madame SABOURDY Rachel née KIENLEN**
Rédacteur Ppal 1ère Classe, S.D.I.S. du Haut-Rhin à COLMAR, demeurant à KAYSERSBERG VIGNOBLE.

- **Madame SCHMITT-KIBLER Renée née SCHMITT**
Adjoint Adminis. Ppal 1ère Classe, MAIRIE D'ORSCHWIHR, demeurant à BERGHOLTZ-ZELL.

- **Madame SCHULTZ Carole née LUTTENAUER-DUFFAU**
Adjoint Adminis. Ppal de 2ème Classe, Ville de WITTENHEIM, demeurant à WITTENHEIM.

- **Madame SITTERLE Pascale née CLAIR**
A.T.S.E.M. Ppal de 1ère classe, VILLE DE FESSENHEIM, demeurant à FESSENHEIM.

- **Madame STAENDER Marie-Josée née FRIESS**
Adjointe au maire, MAIRIE D'ORSCHWIHR, demeurant à ORSCHWIHR.

- **Monsieur STIMPFLING Bernard**
Agent de Maîtrise, VILLE DE RIEDISHEIM, demeurant à RIEDISHEIM.

- **Madame TARDY Murielle**
Bibliothécaire, COMMUN. de Communes du Pays de Rouffach, demeurant à COLMAR.

- **Monsieur USCERI Léon**
Agent de Maitrise, MAIRIE DE BLOTZHEIM, demeurant à BLOTZHEIM.

- **Madame VAN HOORDE Stéphanie née MADEC**
Artiste de la Danse du Ballet, OPERA NATIONAL DU RHIN, demeurant à BRUNSTATT.

- **Monsieur WACH Jean-Pierre**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE WATTWILLER, demeurant à WATTWILLER.

- **Madame WALTOSZ Muriel née HOLZER**
Cadre Supérieur de Santé - Bloc Chirurgie, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à WITTENHEIM.

- **Madame WARIE Christine née BOURGAIN**
Adjoint Administratif Ppal de 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN, demeurant à MICHELBACH.

Article 2 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame ADAM Blandine née LANDWERLIN**
Rédacteur Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE BALDERSHEIM, demeurant à BALDERSHEIM.

- **Monsieur ANNEHEIM Camille**
Conseiller municipal, MAIRIE DE TURCKHEIM, demeurant à TURCKHEIM.

- **Madame AUER Valérie née KIRSCH**
Infirmière, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BITSCHWILLER-LES-THANN.

- **Monsieur BANDINELLI Jean Paul**
Adjoint au maire, MAIRIE DE KEMBS, demeurant à KEMBS.

- **Madame BEISERT Nathalie née STEINER**
Adjoint Adminis. Ppal 1ère Classe, Centre de GESTION FPT68, demeurant à MUNTZENHEIM.

- **Madame BIRY Liliane née WERMUTH**
Adjoint du Patrimoine Ppal de 2ème Classe, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- **Madame BOEHRER Evelyne née MEYER**
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE DE SÉLESTAT, demeurant à COLMAR.

- **Monsieur BOERLEN Roger**
Adjoint Technique Ppal de 2ème classe, MAIRIE de HESINGUE, demeurant à VILLAGE-NEUF.

- **Madame BRAND Caroline née WOLFF**
Adjoint Adminis. Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE LUEMSCHWILLER, demeurant à LUEMSCHWILLER.

- **Monsieur BURR Philippe**
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ELBACH.

- **Monsieur CHEVALLIER Jean-Luc**
Agent de Maîtrise Principal, VILLE d'ALTKIRCH, demeurant à CARSPACH.

- **Monsieur CUCHEROUSSET Patrice**
Agent de Maitrise, Ville de ROUFFACH, demeurant à OSENBACH.

- **Monsieur ECKES Raymond**
Conseiller municipal, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- **Madame FOERY Carmen née ZINS**
Première adjointe au maire, MAIRIE DE SUNDHOFFEN, demeurant à SUNDHOFFEN.

- **Monsieur FREUDENBERGER Jean Marie**
Maire, MAIRIE DE WITTERSDORF, demeurant à WITTERSDORF.

- **Monsieur FREUDENREICH Marc**
Rédacteur Principal de 2ème Classe, MAIRIE DE BIESHEIM, demeurant à COLMAR.

- **Madame GAFENESCH Catherine née SCHUMACHER**
Adjoint Technique, VILLE DE RIXHEIM, demeurant à RIEDISHEIM.

- **Madame GEISS Anne-Rose née HAAS**
Conseillère municipale, MAIRIE DE TURCKHEIM, demeurant à TURCKHEIM.

- **Monsieur GIRNY Alain**
Adjoint au maire, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- **Madame GRAVA Elisabeth née SCHMIDT**
Adjointe au maire, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- **Monsieur HASENFRATZ Richard**
Attaché Territorial - Secrétaire de Mairie, MAIRIE D'OBERHERGHEIM, demeurant à COLMAR.

- **Monsieur HEYMANN Paul**
Chef d'Equipe A, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN, demeurant à NIEDERHERGHEIM.

- **Monsieur HILLMEYER Francis**
Maire, MAIRIE DE PFASTATT, demeurant à PFASTATT.

- **Monsieur HUBER Claude**
Maire, VILLE DE SAINT-HIPPOLYTE, demeurant à SAINT-HIPPOLYTE.

- **Monsieur JAEGER Jean**
Adjoint au maire, VILLE DE WILLER, demeurant à WILLER.

- **Monsieur JAEGLE Fernand**
Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE SOULTZEREN, demeurant à SOULTZEREN.

- **Monsieur JOBST Christophe**
Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- **Monsieur JUILLET Jean**
Adjoint au maire, MAIRIE DE KEMBS, demeurant à KEMBS.

- **Madame KOZUH Paule**
Ingénieur Principal, Eurométropole de Strasbourg, demeurant à MEYENHEIM.

- **Madame LALLEMENT Sylviane née MENTZINGER**
Agent Social, MAIRIE DE LUEMSCHWILLER, demeurant à LUEMSCHWILLER.

- **Monsieur LOGEL Pierre**
Maire, MAIRIE DE BALDERSHEIM, demeurant à BALDERSHEIM.

- **Monsieur MELIN Christophe**
Ingénieur Principal, Eurométropole de Strasbourg, demeurant à COLMAR.

- **Monsieur MICHEL Jean-Marie**
Maire, MAIRIE DE BITSCHWILLER-LES-THANN, demeurant à BITSCHWILLER-LES-THANN.

- **Monsieur MULLER Pascal**
Technicien Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN, demeurant à COLMAR.

- **Madame MUNSCH Marguerite née HILDENBRAND**
Adjoint Technique Territorial, Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin, demeurant à ODEREN.

- **Monsieur NICLAS Gérard**
Adjoint au maire, VILLE DE BALTZENHEIM, demeurant à BALTZENHEIM.

- **Monsieur PERRIN Thierry**
Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE D'ORBEY, demeurant à ORBEY.

- **Monsieur RAGOT Patrick**
Agent Travaux, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN, demeurant à ILLZACH.

- **Monsieur REES Christian**
S.A.R.M., CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN, demeurant à RICHWILLER.

- **Monsieur REITER Antoine**
Adjoint Technique Territorial, MAIRIE DE VIEUX-THANN, demeurant à CERNAY.

- **Monsieur RICHERT Daniel**
Ingénieur, S.D.I.S. du Haut-Rhin à COLMAR, demeurant à BURNHAUPT-LE-BAS.

- **Madame RIEGEL Nicole**
Rédacteur Ppal 1ère Classe, S.D.I.S. du Haut-Rhin à COLMAR, demeurant à GRIESBACH-AU-VAL.

- **Monsieur RIOTTE Michel**
Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe des Ets d'Ens., CONSEIL REGIONAL GRAND EST, demeurant à SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

- **Madame ROTA Alexandra née PARISOT**
Adjoint Adminis. Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE GUNSBACH, demeurant à GUNSBACH.

- **Monsieur SCHACHER Francis**
Adjoint au maire, MAIRIE DE KEMBS, demeurant à KEMBS.

- **Monsieur SCHICCA Daniel**
Adjoint au maire, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- **Monsieur SCHIRMANN Jean**
Conseiller municipal délégué, MAIRIE DE PFASTATT, demeurant à PFASTATT.

- **Monsieur SCHMITTER Bernard**
Adjoint au maire, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- **Monsieur SCHMITT Gilbert**
Adjoint au maire, Ville de ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.

- **Madame SCHREYECK Anne-Laure née RENCKLY**
Adjoint Adminis. Ppal 1ère Classe, S.D.I.S. du Haut-Rhin à COLMAR, demeurant à UNGERSHEIM.

- **Monsieur STATH Bernard**
Adjoint au maire, MAIRIE DE DESSENHEIM, demeurant à DESSENHEIM.

- **Monsieur THROO Michel**
Adjoint au maire, MAIRIE DE BITSCHWILLER-LES-THANN, demeurant à BITSCHWILLER-LES-THANN.

- **Monsieur TOUCAS Jean-Pierre**
Maire, Ville de ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.

- **Monsieur WYNNE Alain**
Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE RIXHEIM, demeurant à RIXHEIM.

- **Monsieur ZIMMERMANN Alain**
Agent de Maitrise, VILLE d'ALTKIRCH, demeurant à HIRSINGUE.

- **Monsieur ZOELLE Jean**
Maire, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

Article 3 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale OR est décernée à :

- **Monsieur ALTHUSSER Patrick**
Maire, MAIRIE DE MUHLBACH-S/MUNSTER, demeurant à MUHLBACH-SUR-MUNSTER.

- **Madame BRAUN Brigitte née RITZENTHALER**
Attaché Principal, S.D.I.S. du Haut-Rhin à COLMAR, demeurant à HOLTZWIHR.

- **Madame CZESCHAN Véronique**
Rédacteur Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE LUTTERBACH, demeurant à TURCKHEIM.

- **Monsieur DIDIERJEAN Philippe**
Adjoint Technique Principal 1ère Classe - Ets d'Ens., CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN, demeurant à BLODELSHEIM.

- **Monsieur DUPUY Patrice**
Directeur Territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN, demeurant à SAUSHEIM.

- **Monsieur FRESSE Daniel**
Technicien Ppal 2ème Classe, MAIRIE DE VILLAGE-NEUF, demeurant à VILLAGE-NEUF.

- **Monsieur HERSCHER Robert**
Technicien Ppal 1ère Classe, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à KEMBS.

- **Monsieur HERTZOG Jean-Philippe**
Ingénieur Principal, SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON, demeurant à SPECHBACH-LE-BAS.

- **Monsieur HUSSER Sylvain**
Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à DURMENACH.

- **Monsieur LIBERATORE Roberto**
Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe des Ets d'Ens., CONSEIL REGIONAL GRAND EST, demeurant à MULHOUSE.

- **Madame LUTZLER Jocelyne née MANNEVY**
Infirmière - Pédiatrie -, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ROMAGNY.

- **Madame MUNSCH Sylvie née BISSEL**
Attaché Principal, MAIRIE DE KEMBS, demeurant à KEMBS.

- **Monsieur OHLEMANN Bernard**
Rédacteur Territorial, Ville de WITTENHEIM, demeurant à WITTENHEIM.

- **Monsieur SCHOENENBURG Philippe**
Agent de Maitrise, Eurométropole de Strasbourg, demeurant à HOHROD.

- **Monsieur SCHULLER Jean-Marc**
Maire, MAIRIE DE SUNDHOFFEN, demeurant à SUNDHOFFEN.

- **Monsieur TOSSEN Gérard**
Directeur, S.D.I.S. du Haut-Rhin à COLMAR, demeurant à COLMAR.

- **Monsieur VAXELAIRE Hubert**
Ingénieur Principal, SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, demeurant à SAINT-LOUIS.

- **Monsieur WINDHOLTZ Patrice**
Attaché Principal Hors Classe, VILLE DE RIXHEIM, demeurant à HERRLISHEIM-PRES-COLMAR.

- **Monsieur WUCHER Patrice**
Attaché Territorial, MAIRIE DE WESTHALTEN, demeurant à WESTHALTEN.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Madame et Messieurs les sous-préfets du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 14 juillet 2019

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

ARRÊTÉ

En date du 23 juillet 2019 portant

attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTÉ

MEDAILLE DE BRONZE

Article 1 :Dans le cadre des interventions des 1er et 3 juillet 2019,la médaille de Bronze est décernée à :

- Monsieur **Laurent HERTZOG,** major de police de la circonscription de sécurité publique de Mulhouse,
- Madame **Cindy STEINIGER,** employée des voies navigables de France demeurant à Wittelsheim.

MENTION HONORABLE

Article 2 : Dans le cadre de l'intervention du 6 mai 2019, la Mention Honorable est décernée à :

- Monsieur **Quentin BOEGLIN,** cuisinier demeurant à Hirsingue.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 juillet 2019

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

7, RUE BRUAT - B.P. 10489 – 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03.89.29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

A R R E T E en date du 25 juillet 2019

accordant la médaille d'honneur agricole

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole, modifié par les décrets n° 2000-726 du 25 juillet 2000 et n° 2001-740 du 23 août 2001 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BUCH Valérie**
  Chargée d'exécution, UNION INVIVO, PARIS
  demeurant à BANTZENHEIM

- **Monsieur CARRASCO Antonio**
  Ordonnancier, WOLFBERGER, EGUISHEIM
  demeurant à FRELAND

- **Monsieur DECKER Charles**
  Chef de Silo, UNION INVIVO, PARIS
  demeurant à CHALAMPE

- **Monsieur FERRAND Guillaume**
  Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
  demeurant à WITTERSDORF

- **Monsieur GUTHMANN Gilles**
  Conseiller Commercial Spécialisé, GROUPAMA Grand Est, STRASBOURG
  demeurant à PFAFFENHEIM

- **Monsieur MARSCHALL Olivier**
  Conseiller Commercial Particulier, GROUPAMA Grand Est, STRASBOURG
  demeurant à HOUSSEN

- **Madame NGUYEN Thi Thé**
  Technicien des Services Généraux, MSA d'ALSACE, COLMAR Cédex
  demeurant à COLMAR

- **Monsieur SCHUSTER Mathieu**
  Agent Administratif, WOLFBERGER, EGUISHEIM
  demeurant à COLMAR

- **Madame SCHWARTZ-MAIER Marie-Thérèse**
  Secrétaire Médicale, MSA d'ALSACE, COLMAR Cédex
  demeurant à ANDOLSHEIM

- **Madame STAHL Marie-Paule**
  Assistante Logistique, WOLFBERGER, EGUISHEIM
  demeurant à LOGELBACH

- **Madame TAOKO Fanny**
  Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
  demeurant à RIXHEIM

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame DREYER Anne**
  Responsable de secteur, GROUPAMA Grand Est, STRASBOURG
  demeurant à LOGELHEIM

- **Madame HINTERMAYR Marcelle**
  Technicien des Services Généraux, MSA d'ALSACE, COLMAR Cédex
  demeurant à HOUSSEN

- **Monsieur MARCILLET Alain**
  Conseiller Technique Lait, CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE, STRASBOURG
  demeurant à BRUNSTATT

- **Monsieur ROESCH Didier**
  Comptable, WOLFBERGER, EGUISHEIM
  demeurant à FORTSCHWIHR

- **Madame SCHLOTTER Patricia**
  Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
  demeurant à COLMAR

- **Madame SCHWARTZ-MAIER Marie-Thérèse**
  Secrétaire Médicale, MSA d'ALSACE, COLMAR Cédex
  demeurant à ANDOLSHEIM

- **Madame STAHL Marie-Paule**
  Assistante Logistique, WOLFBERGER, EGUISHEIM
  demeurant à LOGELBACH

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame CASPAR Monique**
  Coordonnateur, MSA d'ALSACE, COLMAR Cédex
  demeurant à HOLTZWIHR

- **Madame FERRAND Corinne**
  Directeur d'Agence Bancaire, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
  demeurant à WITTERSDORF

- **Monsieur FLEIG Hubert**
  Salarié, MSA d'ALSACE, COLMAR Cédex
  demeurant à COLMAR

- **Madame FONNE Fabienne**
  Conseillère en Protection Sociale, MSA d'ALSACE, COLMAR Cédex
  demeurant à HORBOURG-WIHR

- **Monsieur GOEPFERT Francis**
  Commercial, WOLFBERGER, EGUISHEIM
  demeurant à TURCKHEIM

- **Madame HERMANN Michèle**
  Assistante commerciale, WOLFBERGER, EGUISHEIM
  demeurant à HUSSEREN-LES-CHATEAUX

- **Madame LEVEQUE Anne**
  Assistante, CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE, STRASBOURG
  demeurant à SAUSHEIM

- **Monsieur MEYER Thierry**
  Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
  demeurant à WETTOLSHEIM

- **Monsieur MUESSER Michel**
  Cariste, WOLFBERGER, EGUISHEIM
  demeurant à HERRLISHEIM-PRES-COLMAR

- **Monsieur MULLER Daniel**
  Chef de Produits Marketing, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
  demeurant à SUNDHOFFEN

- **Madame MULLER Laurence**
  Agent Administratif, MSA d'ALSACE, COLMAR Cédex
  demeurant à BISCHWIHR

- **Monsieur PFISTER Claude**
  Conseiller Commercial Particulier, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
  demeurant à FOLGENSBOURG

- **Madame STAHL Marie-Paule**
  Assistante Logistique, WOLFBERGER, EGUISHEIM
  demeurant à LOGELBACH

- **Monsieur VON BANCK Dominique**
  Ouvrier Vinicole, WOLFBERGER, EGUISHEIM
  demeurant à AMMERSCHWIHR

- **Monsieur ZUMBIEHL Pierre**
  Chargé d'Activité, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
  demeurant à COLMAR

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND'OR est décernée à :

- **Madame DEPPEN-SCHOENY Brigitte**
  Technicienne PSSP, MSA d'ALSACE, COLMAR Cédex
  demeurant à WECKOLSHEIM

- **Madame GLE Marie Irène**
  Adjointe au responsable d'Action Sociale, MSA d'ALSACE, COLMAR Cédex
  demeurant à COLMAR

- **Monsieur OUDIN Daniel**
  Chef de Cave, WOLFBERGER, EGUISHEIM
  demeurant à FORTSCHWIHR

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Madame et Messieurs les sous-préfets du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 25 juillet 2019

Le préfet,,

Signé : Laurent TOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité routière

A R R Ê T É du 2 août 2019

portant autorisation d'organiser une épreuve sportive automobile intitulée « Course de stock-cars » à Widensolen les 17 et 18 août 2019

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au JO du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet notamment dans le domaine des activités sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté N°2019/281 de la présidente du conseil départemental portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 12 hors agglomération sur le territoire de la commune de WIDENSOLEN ;

VU la demande présentée le 19 mai 2019 par l'association « Stock Cars Club Alsace », représentée par M. Stephan SPITZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 17 et 18 août 2019 une épreuve sportive automobile intitulée « Course de stock-cars » à WIDENSOLEN ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'avis des services instructeurs ;

VU la consultation des membres de la Commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives – lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

VU l'attestation d'assurance n° 145800095 souscrite le 4 juillet 2019 par l'association « Stock Cars Club Alsace », auprès des assurances MMA dans le cadre de la manifestation susvisée, garantissant sa responsabilité civile ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 : L'association « Stock Cars Club Alsace », représentée par M. Stephan SPITZ, est autorisée à organiser, **les samedi 17 et dimanche 18 août 2019 de 18 h 00 à 1 h 00, une épreuve sportive automobile intitulée « Course de stock-car » à WIDENSOLEN.**

Sont annexés au présent arrêté :
- le plan du circuit
- le contrat d'assurance responsabilité civile
- l'arrêté de la présidente du conseil départemental portant réglementation temporaire de la circulation
- une fiche sur la sécurité assurée aux abords du site
- la convention de secours conclus avec
- l'attestation de présence du médecin
- l'annexe III-23 du code du sport, relative aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et plus particulièrement de **l'annexe III-23 du code du sport** et des normes édictées par la fédération des sports mécaniques originaux en ce qui concerne ce type de manifestation.

L'organisateur s'assure de la présence obligatoire d'un directeur de course et de commissaires de piste diplômés par la F.F.S.A. ou par une fédération délégataire.

Article 3 : Les mesures suivantes de protection du public et des concurrents sont mises en place :

- Le circuit est jalonné extérieurement (côté public) et intérieurement. Il est entièrement clos en tous les endroits accessibles au public par des barrières de retenue,

- Le public placé en surplomb de la piste se tient à distance d'au moins 10 m du tracé extérieur du circuit matérialisé et sécurisé par une butée de terre et un fossé continu. Cette distance est portée à 20 m au moins si les spectateurs se situent au même niveau que la piste sur un terrain plat,

- A aucun moment et à aucun endroit, il n'est possible aux spectateurs et, particulièrement, aux enfants de franchir les dispositifs de sécurité et de se rendre sur le terrain sur lequel se déroule la manifestation,

- L'accès du parc, réservé aux coureurs, est interdit au public par des barrières. Le ravitaillement en essence se fait obligatoirement au parc,

- L'organisateur veille à ce que les véhicules prenant part à l'épreuve répondent aux normes d'équipement édictées par le règlement type (obligation d'une ceinture de sécurité à dégrafage rapide, interdiction des voitures équipées au G.P.L., des air-bags,...),

- La société organisatrice veille au contrôle des licences. Les pilotes portent un casque homologué durant les épreuves.

Article 4 : Les moyens incendies sont utilisés par du personnel formé à leur utilisation.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant (au moins huit) sont placés autour du circuit et au sein du parc des voitures. Des commissaires assurent leur mise en œuvre. Ce matériel est homologué préalablement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disposés de sorte que tout point du circuit puisse être atteint par deux jets de lance. Le débit est de 250 l /min à une pression suffisante.

Tout le personnel de sécurité est en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible (même de nuit) et reconnaissable avec mention de la fonction sur le dos ou le brassard. Il est couvert par l'assurance de l'organisateur. Le personnel employé à la sécurité incendie ne peut être le même que celui prévu pour la protection sanitaire.

Article 5 : Un médecin urgentiste et deux ambulances sont présents. En cas d'interruption momentanée, l'activité ne peut reprendre sans leur présence.
Une convention de secours pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure a été conclue avec les secouriste de la Croix Blanche du Haut-Rhin.

Un fléchage de circulation des secours est apposé. La voie appelée « accès public » est réservée aux secours pour permettre un circuit de transport des blessés.

Article 6 : L'organisateur se met en liaison avec les services de gendarmerie pour fixer les modalités de mise en place des mesures de sécurité nécessaires pour l'ensemble de l'épreuve. En outre, il prend toutes dispositions préalables et nécessaires pour être en mesure d'assurer, en l'absence des gendarmes, la sécurité de la manifestation.

Article 7 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées doit avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

L'organisateur procède après la course, au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires.

L'organisateur est responsable des dommages et des dégradations de toute nature pouvant être causés, par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve sportive peut être rapportée à tout moment par l'autorité de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 10 : La mise en place d'une sonorisation n'est permise qu'à l'occasion des compétitions officielles : Les haut-parleurs sont placés au ras du sol et orientés vers l'intérieur de la piste. Les émissions sonores seront d'une façon générale réduites au strict minimum quant à leur nombre, leur durée et leur puissance

Article 11 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 12 : Les participants sont assurés contre les risques liés au déroulement de chaque manifestation par une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

Article 13 : La société organisatrice est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 14 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

- La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- Le maire de Widensolen,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de l'association Stock Cars Club Alsace,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe MARX

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

A R R E T E du 5 AOÛT 2019

portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-4, R.251-7 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU le courrier de la CCI Alsace Eurométropole du 25 juin 2019 désignant Monsieur Michel MICLO comme membre suppléant en qualité de représentant de la CCI Alsace Eurométropole pour la commission départementale des système de vidéoprotection ;

VU l'échéance du mandat de Messieurs Laurent CHOBRIAT, représentant choisi par l'autorité préfectorale, au terme des trois ans renouvelable une fois ;

VU la restitution du mandat en date du 26 juillet 2019 de Monsieur Antoine GALTIER, représentant choisi par l'autorité préfectorale ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifié comme suit.

La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est constituée ainsi qu'il suit :

Membres désignés par le premier président de la cour d'appel :
- Monsieur Yves PLANTIER, président de la chambre à la cour d'appel de Colmar (désigné par arrêté préfectoral du 26 juillet 2018) ,
- Madame Claire FERMAUT, conseillère à la cour d'appel de Colmar, présidente suppléante (désignée par arrêté préfectoral du 11 avril 2016).

Membres désignés par l'association des maires du haut-Rhin :
- Monsieur Jean-Marie FREUDENBERGER, maire de Wittersdorf, membre titulaire (désigné par arrêté préfectoral du 8 octobre 2014),
- Monsieur Michel CHERAY, adjoint au maire de Kingersheim, membre suppléant (désigné arrêté préfectoral du 8 octobre 2014).

Membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie :
- Monsieur Georges TISCHMACHER, membre titulaire auprès de la CCI Alsace Eurométropole (désigné par arrêté préfectoral du 26 septembre 2017),
- Monsieur Michel MICLO, membre suppléant auprès de la CCI Alsace Eurométropole.

Personnalités qualifiées désignées par le préfet du Haut-Rhin :
- Monsieur Guillaume BOSSER, chef d'agence Alsace - direction zone sûreté Est de la SNCF, membre titulaire,
- Monsieur Didier MORBIDELLI, responsable production à la TRACE, membre suppléant.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du haut-Rhin.

Fait à COLMAR le 5 AOÛT 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :
Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.
Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.
Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité routière

A R R Ê T É du 6 août 2019

portant autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée intitulée « Slalom de l'ACS Zurich – Manche de l'Anneau du Rhin » le dimanche 31 août 2019

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 17 novembre 2017, paru au JO du 18 novembre 2017, portant nomination de M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 décembre 2017 ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet notamment dans le domaine des activités sportives :

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2015 portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin située à Biltzheim, modifié par arrêté du 25 juin 2019 ;

VU la demande présentée le 23 mai 2019 par l'automobile club de Suisse – section Zurich, représentée par M. Robert HOTZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 31 août 2019 la manifestation automobile intitulée « Slalom de l'ACS Zurich – Manche de l'Anneau du Rhin » sur le circuit homologué de l'Anneau du Rhin à Biltzheim ;

VU le plan du parcours et le règlement de la manifestation ;

VU l'avis des services instructeurs et du maire de Biltzheim ;

VU la consultation des membres de la Commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives – lors de sa séance du 18 juillet 2019 ;

VU l'attestation d'assurance n° SVB-103015 souscrite le 12 juillet 2019 par l'ACS Automobile Club de Suisse – Section Zurich, auprès des assurances Berkley Company dans le cadre de la manifestation susvisée, garantissant sa responsabilité civile ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 : L'automobile Club de Suisse – Section Zurich – représenté par M. Robert HOTZ est autorisé à organiser, le dimanche 31 août 2019, une une manifestation automobile motorisée intitulée « Slalom de l'ACS Zurich – Manche de l'Anneau du Rhin » sur le circuit homologué de l'Anneau du Rhin à Biltzheim.

Sont annexés au présent arrêté le plan du parcours du slalom (variante de 3.7 km) et le règlement.

L'épreuve est strictement privée. Aucun public n'est attendu. L'organisateur ne communiquera donc d'aucune manière sur l'organisation de cette manifestation.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités.

L'organisateur s'engage par ailleurs à respecter strictement les normes édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) en ce qui concerne ce type de manifestation.

Article 3 : L'organisateur vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules sont disponibles et à jour et les règles d'équipement des voitures sont respectées.

Article 4 : L'organisateur dispose de commissaires, qualifiés au regard de la réglementation applicable, en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise à l'occasion du déroulement de sa manifestation.

Article 5 : Les mesures de sécurité présentées dans la demande devront être respectées, à savoir la présence obligatoire d'un médecin, d'une dépanneuse, d'un véhicule d'intervention rapide, de deux ambulances de catégorie A et d'un véhicule incendie/désincarcération.

L'organisateur prend les dispositions pour dépêcher rapidement des secouristes en cas d'accident.
Une liaison téléphonique est mise en place, permettant d'alerter les secours. Le centre de secours le plus proche est prévenu du début et de la fin de la manifestation.

Article 6 : Risque incendie : les postes de commissaires et le parc pilote sont dotés d'extincteurs.

Article 7 : Les participants sont assurés contre les risques liés au déroulement de cette manifestation par une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

L'autorisation de la manifestation peut être rapportée à tout moment par l'autorité de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant cette manifestation en consultant :
08 99 71 02 68 (météo du département)
08 92 68 08 08 (le portail météo)
le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10 : La société organisatrice est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 11 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

- La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- Le maire de Biltzheim,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de l'Automobile Club de Suisse.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONSDE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE

du 05 août 2019

portant suppression du passage à niveau pour piétons, avec portillons, n° 59 (km 22,596), de la ligne COLMAR-CENTRAL à METZERAL, situé sur le ban de la commune de MUHLBACH-SUR-MUNSTER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 960502 du 29 mars 1996 portant sur la modification de l'arrêté de classement des passage à niveau n° 1 au n° 65 de la ligne Colmar-central à Metzeral, sur le territoire des communes de Metzeral, Muhlbach, Breitenbach, Luttenbach, Munster, Griesbach au val, Turckheim, Wihr au val, Wintzenheim et Colmar,

VU les propositions de la SNCF de STRASBOURG – Maintenance travaux – Infrapôle Rhénan – Pôle qualité sécurité environnement -, par courrier du 05 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant enquête de « commodo et incommodo » sur le projet de suppression du passage à niveau pour piétons, avec portillons, n° 59 (km 22,596), de la ligne COLMAR-CENTRAL à METZERAL, situé sur le ban de la commune de MUHLBACH-SUR-MUNSTER, se déroulant du 28 mai au 11 juin 2019,

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 20 juin 2019 avec avis favorable à la suppression du passage à niveau,

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de MUHLBACH-SUR-MUNSTER dans sa séance du 11 juillet 2019,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er - : Le passage à niveau pour piétons, avec portillons, n° 59 (km 22,596), de la ligne COLMAR-CENTRAL à METZERAL, situé sur le ban de la commune de MUHLBACH-SUR-MUNSTER, est supprimé.

Article 2.- : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996, en ce qui concerne le passage à niveau n° 59. Ces modifications n'entreront en application qu'à la date effective de la suppression de ce passage à niveau.

Article 3.- : le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de MUHLBACH SUR MUNSTER et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 4.- : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de la SNCF de STRASBOURG, et le maire de la commune de MUHLBACH-SUR-MUNSTER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :

Christophe MARX

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

Délais et voies de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

- ***RECOURS GRACIEUX :***

Ce recours est introduit auprès de Monsieur le préfet du Haut-Rhin, direction de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

- ***RECOURS HIÉRARCHIQUE :***

Ce recours est introduit auprès du Ministère de la Transition écologique et solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

- ***RECOURS CONTENTIEUX** :*

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière
M. Dominique LEPPERT

A R R Ê T É du 2 août 2019

portant modification de l'arrêté 30 mai 2018 et définissant la liste
des communes rurales du département du Haut-Rhin pour l'année 2019

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant modification de l'arrêté 11 avril 2017 et définissant la liste des communes rurales du département du Haut-Rhin pour l'année 2018

CONSIDERANT que la commune de Bitschwiller-les-Thann est repassée sous le seuil des 2000 habitants lors du dernier recensement ;

CONSIDERANT par conséquent que la commune de Bitschwiller-les-Thann répond à nouveau aux critères des communes rurales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er : Sont définies comme rurales, pour l'application des dispositions relatives à la notion de « communes rurales », les communes dont la liste actualisée figure en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 2 août 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

Annexe : liste des communes rurales 2019

ALGOLSHEIM
ALTENACH
AMMERSCHWIHR
ANDOLSHEIM
APPENWIHR
ARTZENHEIM
ASPACH
ASPACH-LE-BAS
ASPACH-MICHELBACH
ATTENSCHWILLER
AUBURE
BALGAU
BALLERSDORF
BALSCHWILLER
BALTZENHEIM
BANTZENHEIM
BATTENHEIM
BEBLENHEIM
BELLEMAGNY
BENDORF
BENNWIHR
BERENTZWILLER
BERGHEIM
BERGHOLTZ
BERGHOLTZZELL
BERNWILLER
BERRWILLER
BETTENDORF
BETTLACH
BIEDERTHAL
BIESHEIM
BILZHEIM
BISCHWIHR
BISEL
BITSCHWILLER-LES-THANN
BLODELSHEIM
BLOTZHEIM
BONHOMME
BOURBACH-LE-BAS
BOURBACH-LE-HAUT
BOUXWILLER
BRECHAUMONT
BREITENBACH-HAUT-RHIN
BRETTEN
BRINCKHEIM
BRUEBACH
BUETHWILLER
BURNHAUPT-LE-BAS
BURNHAUPT-LE-HAUT
BUSCHWILLER
CHALAMPE
CHAVANNES-SUR-L'ETANG
COURTAVON
DESSENHEIM
DIEFMATTEN
DIETWILLER
DOLLEREN
DURLINSDORF
DURMENACH
DURRENENTZEN
EGLINGEN
EGUISHEIM
ELBACH
EMLINGEN
ESCHBACH-AU-VAL
ESCHENTZWILLER
ETEIMBES
FALKWILLER
FELDBACH
FELDKIRCH
FELLERING
FERRETTE
FESSENHEIM
FISLIS
FLAXLANDEN
FOLGENSBOURG
FORTSCHWIHR
FRANKEN
FRELAND
FRIESEN
FROENINGEN
FULLEREN
GALFINGUE
GEISHOUSE
GEISPITZEN
GEISWASSER
GILDWILLER
GOLDBACH-ALTENBACH
GOMMERSDORF
GRIESBACH-AU-VAL
GRUSSENHEIM
GUEBERSCHWIHR
GUEMAR
GUEVENATTEN
GUEWENHEIM
GUNDOLSHEIM
GUNSBACH
HAGENBACH
HAGENTHAL-LE-BAS
HAGENTHAL-LE-HAUT
HARTMANNSWILLER
HATTSTATT
HAUSGAUEN
HECKEN
HEIDWILLER
HEIMERSDORF
HEITEREN
HEIMSBRUNN
HEIWILLER
HELFRANTZKIRCH
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
HETTENSCHLAG
HINDLINGEN
HIRSINGUE
HIRTZBACH
HIRTZFELDEN
HOCHSTATT
HOHROD
HOMBOURG
HUNAWIHR
HUNDSBACH
HUSSEREN-LES-CHATEAUX
HUSSEREN-WESSERLING
ILLFURTH
ILLHAEUSERN
ILLTALL
JEBSHEIM
JETTINGEN
JUNGHOLTZ
KAPPELEN
KATZENTHAL
KIFFIS
KIRCHBERG
KNOERINGUE
KOESTLACH
KOETZINGUE
KRUTH
KUNHEIM
LABAROCHE
LANDSER
LAPOUTROIE
LARGITZEN
LAUTENBACH
LAUTENBACHZELL
LAUW
LE HAUT SOULTZBACH
LEIMBACH
LEVONCOURT
LEYMEN
LIEBENSWILLER
LIEBSDORF
LIEPVRE
LIGSDORF
LINSDORF
LINTHAL
LOGELHEIM
LUCELLE
LUEMSCHWILLER
LUTTENBACH-PRES-MUNSTER

LUTTER
MAGNY
MAGSTATT-LE-BAS
MAGSTATT-LE-HAUT
MALMERSPACH
MANSPACH
MASEVAUX-NIEDERBRUCK
MERTZEN
MERXHEIM
METZERAL
MEYENHEIM
MICHELBACH-LE-BAS
MICHELBACH-LE-HAUT
MITTELWIHR
MITTLACH
MITZACH
MOERNACH
MOLLAU
MONTREUX-JEUNE
MONTREUX-VIEUX
MOOSLARGUE
MOOSCH
MUESPACH
MUESPACH-LE-HAUT
MUHLBACH-SUR-MUNSTER
MUNCHHOUSE
MUNTZENHEIM
MUNWILLER
MURBACH
NAMBSHEIM
NEUF-BRISACH
NEUWILLER
NIEDERENTZEN
NIEDERHERGHEIM
NIEDERMORSCHWIHR
NIFFER
OBERBRUCK
OBERENTZEN
OBERHERGHEIM
OBERLARG
OBERMORSCHWIHR
OBERMORSCHWILLER
OBERSAASHEIM
ODEREN
OLTINGUE
ORBEY
ORSCHWIHR
OSENBACH
OSTHEIM
OTTMARSHEIM
PETIT-LANDAU
PFAFFENHEIM
PFETTERHOUSE
PORTE DU RIED
RAEDERSDORF
RAEDERSHEIM
RAMMERSMATT
RANSPACH
RANSPACH-LE-BAS
RANSPACH-LE-HAUT
RANTZWILLER
REGUISHEIM
REININGUE
RETZWILLER
RIBEAUVILLE
RIESPACH
RIMBACH-PRES-GUEBWILLER
RIMBACH-PRES-MASEVAUX
RIMBACHZELL
RIQUEWIHR
RODEREN
RODERN
ROGGENHOUSE
ROMAGNY
ROMBACH-LE-FRANC
ROPPENTZWILLER
RORSCHWIHR
ROSENAU
ROUFFACH
RUEDERBACH
RUELISHEIM
RUSTENHART
RUMERSHEIM-LE-HAUT
SAINT-BERNARD
SAINT-COSME
SAINTE-CROIX-AUX-MINES
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-ULRICH
SCHLIERBACH
SCHWEIGHOUSE-THANN
SCHWOBEN
SENTHEIM
SEPPOIS-LE-BAS
SEPPOIS-LE-HAUT
SEWEN
SICKERT
SIERENTZ
SONDERNACH
SONDERSDORF
SOPPE-LE-BAS
SOULTZBACH-LES-BAINS
SOULTZEREN
SOULTZMATT
SPECHBACH
STEINBACH
STEINBRUNN-LE-BAS
STEINBRUNN-LE-HAUT
STEINSOULTZ
STERNENBERG
STETTEN
STORCKENSOHN
STOSSWIHR
STRUETH
SUNDHOFFEN
TAGOLSHEIM
TAGSDORF
THANNENKIRCH
TRAUBACH-LE-BAS
TRAUBACH-LE-HAUT
UEBERSTRASS
UFFHEIM
UFFHOLTZ
URBES
URSCHENHEIM
VALDIEU-LUTRAN
VIEUX-FERRETTE
VOEGTLINSHOFEN
VOGELGRUN
WAHLBACH
WALBACH
WALDIGHOFEN
WALHEIM
WALTENHEIM
WASSERBOURG
WATTWILLER
WECKOLSHEIM
WEGSCHEID
WENTZWILLER
WERENTZHOUSE
WESTHALTEN
WETTOLSHEIM
WICKERSCHWIHR
WIDENSOHLEN
WIHR-AU-VAL
WILDENSTEIN
WILLER
WILLER-SUR-THUR
WINKEL
WITTERSDORF
WOLFERSDORF
WOLFGANTZEN
WOLSCHWILLER
WUENHEIM
ZAESSINGUE
ZELLENBERG
ZILLISHEIM
ZIMMERBACH
ZIMMERSHEIM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du 5 août 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Ribeauvillé et environs

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Ribeauvillé et environs à compter du 31 décembre 2018 ;

VU la délibération du 13 juin 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Ribeauvillé et environs a approuvé le compte administratif 2018 du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Ribeauvillé et environs sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Ribeauvillé et environs est dissous.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Ribeauvillé et environs, les maires des communes membres et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 5 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe Marx

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même

délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 6 août 2019 portant:
- fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, du syndicat mixte de la Weiss Amont, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach
- approbation des statuts du syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss, issu de la fusion

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-27, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.221-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-354-0009 du 20 décembre 2013 portant fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du syndicat mixte du Strengbach et approbation des statuts du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, issu de la fusion ;

VU l'arrêté préfectoral n°67508 du 18 août 1981 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement du Bassin de la Weiss Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°012084 du 26 juillet 2001 portant création du syndicat mixte de la Weiss Amont et l'arrêté préfectoral n°2003-20-2 du 20 janvier 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-405/IV du 27 février 1950 portant création du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, du syndicat mixte de la Weiss Amont, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant extension des compétences et approbation des statuts modifiés de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant changement de désignation des comptables assignataires de certains syndicats de communes et syndicats mixtes ;

VU l'avis favorable à la fusion considérée émis par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa réunion du 8 janvier 2018 ;

VU les délibérations par lesquelles les comités syndicaux du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach (23 avril 2019), du syndicat mixte de la Weiss Amont (26 février 2019), du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval (5 mars 2019) et du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach (2 mai 2019), les conseils municipaux d'Ammerschwihr (27 mai 2019), Beblenheim (26 juin 2019), Bennwihr (20 mai 2019), Fréland (27 mai 2019), Guémar (20 mai 2019), Illhaeusern (17 juin 2019), Kaysersberg Vignoble (29 avril 2019), Lapoutroie (13 mars 2019), Le Bonhomme (26 avril 2019), Mittelwihr (2 juillet 2019), Orbey (6 mai 2019), Ostheim (10 mai 2019), Ribeauvillé (20 juin 2019) et Zellenberg (27 mai 2019) et le conseil départemental du Haut-Rhin (17 mai 2019) ont approuvé le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, du syndicat mixte de la Weiss Amont, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et du syndicat

intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach et les statuts du syndicat mixte issu de la fusion ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération (27 juin 2019), de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (27 juin 2019) et de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé (4 avril 2019) ont approuvé le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, du syndicat mixte de la Weiss Amont, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach et les statuts du syndicat mixte issu de la fusion, et ont décidé de l'adhésion de la communauté au syndicat mixte issu de la fusion pour la totalité de son périmètre inclus dans le périmètre du bassin versant de la Fecht Aval et Weiss ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, le syndicat mixte de la Weiss Amont, le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et le syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach sont fusionnés.

Il est créé un nouveau syndicat mixte issu de la fusion, dénommé « syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss ».

Le syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, le syndicat mixte de la Weiss Amont, le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et le syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach sont dissous.

Sont membres du syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss :

- le département du Haut-Rhin ;
- la communauté d'agglomération Colmar Agglomération, la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le périmètre du bassin versant de la Fecht Aval et Weiss tel qu'identifié dans l'annexe des statuts du syndicat mixte ;
- les communes d'Ammerschwihr, Beblenheim, Bennwihr, Fréland, Guémar, Illhaeusern, Kaysersberg Vignoble, Lapoutroie, Le Bonhomme, Mittelwihr, Orbey, Ostheim, Ribeauvillé et Zellenberg.

Le syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au siège du syndicat mixte du Bassin de l'Ill, à l'Hôtel du département 100 avenue d'Alsace 68000 Colmar.

Article 2 – Le syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss fonctionne dans les conditions prévues par ses statuts, annexés au présent arrêté, qui sont approuvés. Il exerce les compétences mentionnées à l'article 2 de ses statuts.

Article 3 – Conformément à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, du syndicat mixte de la Weiss Amont, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach est transféré au syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss.

Le syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, au syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, au syndicat mixte de la Weiss

Amont, au syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et au syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé, le cas échéant, relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 - Le comptable assignataire du syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss est le payeur départemental.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des collectivités et groupements membres du syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 6 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe Marx

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 6 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation Le Chef de Bureau

Christian RIEF

PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL ET WEISS - 2019

SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL ET WEISS

NOUVEAUX STATUTS

Historique :

Ce syndicat est issu de la fusion des Syndicats Mixtes de la Fecht Aval et du Strengbach, de la Weiss Aval, de la Weiss Amont et du Syndicat Intercommunal de Curage du Sembach. Le Syndicat Mixte de la Fecht Aval était à l'origine un Syndicat Fluvial de droit allemand regroupant les propriétaires riverains et les usagers de l'eau de la Fecht. Il a progressivement évolué pour devenir un Syndicat Mixte Ouvert de droit français réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement de la Fecht et la prévention des inondations prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).
Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département…) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement du syndicat mixte de la Fecht Aval et de la Weiss.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application de l'article L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant de la Fecht Aval et Weiss : Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE, Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg et Communauté d'agglomération COLMAR Agglomération ;

- les Communes du bassin versant de la Fecht Aval et Weiss : AMMERSCHWIHR, BEBLENHEIM, BENNWIHR, FRELAND, GUEMAR, ILLHAEUSERN, KAYSERSERBERG-VIGNOBLE, LAPOUTROIE, LE BONHOMME, MITTELWIHR, ORBEY, OSTHEIM, RIBEAUVILLE ET ZELLENBERG ;

- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL ET WEISS

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au siège du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.
Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma

d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :

✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
✓ La défense contre les inondations ;
✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):

✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;

- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;

- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

b. Pour les autres compétences transférées

- Pour **75% par les Communes et les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :

➲ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

➲ la population communale dans le bassin versant = **35%.**

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour **25% par le Département du Haut-Rhin**

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 3 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre membres compétents en matière de GEMAPI,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre compétente au titre des compétences « hors GEMAPI ». Lorsqu'une commune a transféré ces compétences à un EPCI adhérent à ce titre, celui désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes lui ayant transféré ses compétences (en plus de la représentation mentionnée à l'alinéa qui précède),
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.
Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.
Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,

- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements **(constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple).**

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles **2,3 et 4** des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.
Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1er tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.
Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3ème tour de scrutin.
Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3ème tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3ème tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature

aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.
Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.
Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.
Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.
Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL ET WEISS - 2019

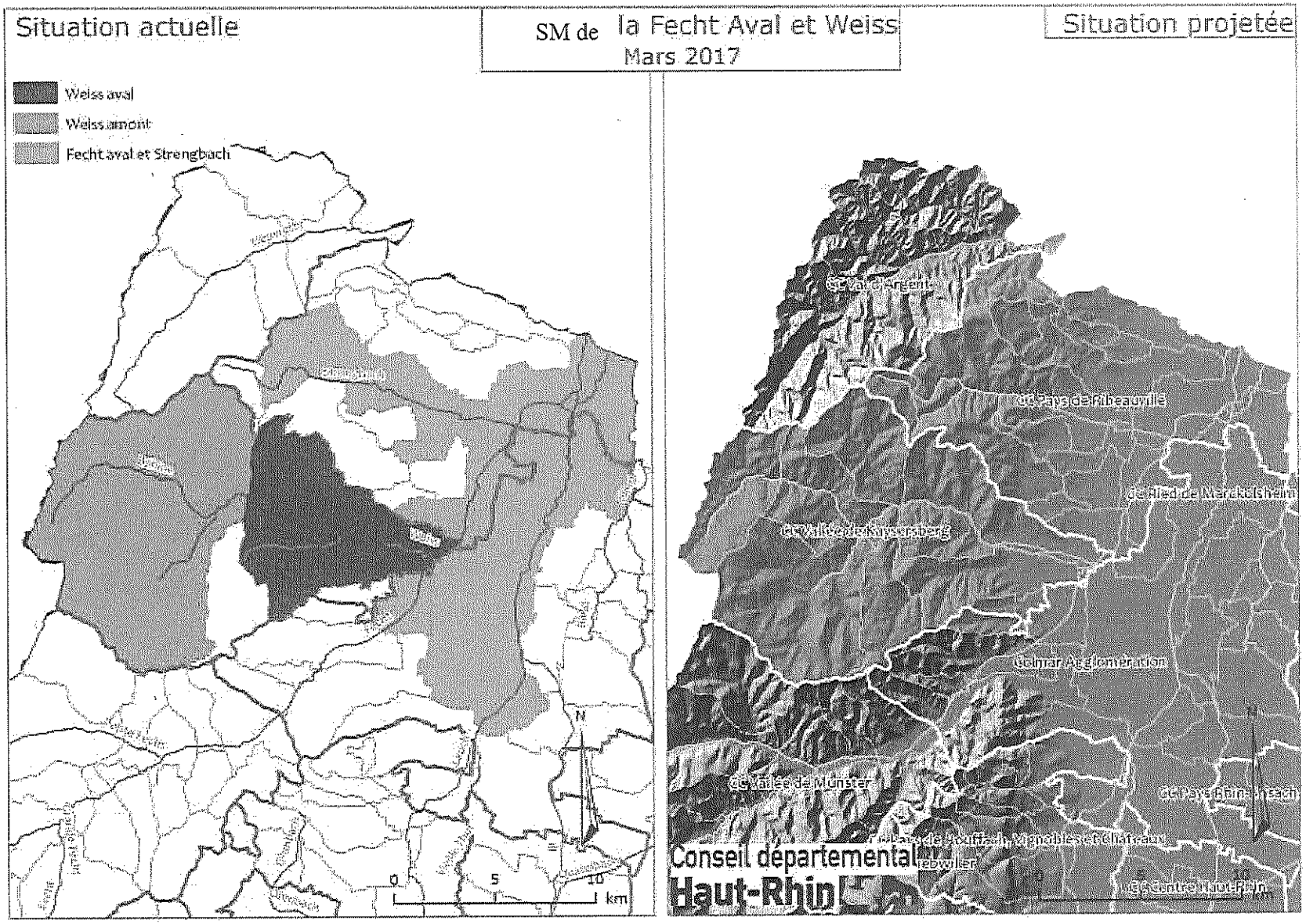

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 6 août 2019 portant :
- **fusion du syndicat mixte de la Lauch supérieure et du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach**
- **approbation des statuts du syndicat mixte de la Lauch, issu de la fusion**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-27, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85277 du 3 juillet 1987 portant création du syndicat mixte de la Lauch supérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant fusion du syndicat mixte de la Lauch Aval et du syndicat mixte des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach et approbation des statuts du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach, issu de la fusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte de la Lauch supérieure et du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach ;

VU l'avis favorable à la fusion considérée émis par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa réunion du 10 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant extension des compétences et approbation des statuts modifiés de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant changement de désignation des comptables assignataires de certains syndicats de communes et syndicats mixtes ;

VU les délibérations par lesquelles les comités syndicaux du syndicat mixte de la Lauch Supérieure (31 janvier 2019) et du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach (7 mars 2019), les conseils municipaux de Bergholtz (20 mars 2019), Bergholtzzell (27 mai 2019), Berrwiller (15 mai 2019), Bollwiller (19 juin 2019), Buhl (12 juin 2019), Eguisheim (22 mai 2019), Feldkirch (27 juin 2019), Guebwiller (20 juin 2019), Gundolsheim (24 juin 2019), Hartmannswiller (6 mai 2019), Hattstatt (17 juin 2019), Issenheim (26 juin 2019), Jungholtz (14 juin 2019), Lautenbach (3 juillet 2019), Lautenbachzell (13 juin 2019), Linthal (11 juin 2019), Merxheim (26 mars 2019), Orschwihr (29 mai 2019), Pfaffenheim (28 mai 2019), Raedersheim (20 juin 2019), Rimbach-près-Guebwiller (22 mai 2019), Rimbachzell (8 juillet 2019), Rouffach (7 mai 2019), Soultz (3 juillet 2019), Soultzmatt (6 mai 2019), Staffelfelden (18 juin 2019), Uffholtz (17 juin 2019), Ungersheim (18 juin 2019), Wattwiller (24 juin 2019), Westhalten (20 mai 2019), et Wuenheim (24 juin 2019), le comité syndical du syndicat mixte de traitement des eaux usées de la région des Trois Châteaux (29 mai 2019) et le conseil départemental du Haut-Rhin (17 mai 2019) ont approuvé le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte de la Lauch supérieure et du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach et les statuts du syndicat mixte issu de la fusion ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération (27 juin 2019), de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (24 juin 2019), de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » (12 juin 2019), de la communauté de communes de la Région de Guebwiller (23 mai 2019) et de la communauté de communes Thann-Cernay (11 mai 2019) ont approuvé le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte de la Lauch supérieure et du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach et les statuts du syndicat mixte issu de la fusion, et ont décidé de l'adhésion de la communauté au syndicat mixte issu de la fusion pour la totalité de son périmètre inclus dans le périmètre du bassin versant de la Lauch ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le syndicat mixte de la Lauch supérieure et le syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach sont fusionnés.

Il est créé un nouveau syndicat mixte issu de la fusion dénommé « syndicat mixte de la Lauch ».

Le syndicat mixte de la Lauch supérieure et le syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach sont dissous.

Sont membres du syndicat mixte de la Lauch :

- le département du Haut-Rhin ;
- la communauté d'agglomération Colmar Agglomération, la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux », la communauté de communes de la Région de Guebwiller et la communauté de communes Thann-Cernay, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le périmètre du bassin versant de la Lauch tel qu'identifié dans l'annexe des statuts du syndicat mixte ;
- les communes de Bergholtz, Bergholtzzell, Berrwiller, Bollwiller, Buhl, Eguisheim, Feldkirch, Guebwiller, Gundolsheim, Hartmannswiller, Hattstatt, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbachzell, Linthal, Merxheim, Orschwihr, Pfaffenheim, Raedersheim, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbachzell, Rouffach, Soultz, Soultzmatt, Staffelfelden, Uffholtz, Ungersheim, Wattwiller, Westhalten, et Wuenheim ;
- le syndicat mixte de traitement des eaux usées de la région des Trois Châteaux.

Le syndicat mixte de la Lauch est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la mairie de Rouffach.

Article 2 – Le syndicat mixte de la Lauch fonctionne dans les conditions prévues par ses statuts, annexés au présent arrêté, qui sont approuvés. Il exerce les compétences mentionnées à l'article 2 de ses statuts.

Article 3 – Conformément à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte de la Lauch supérieure et du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach est transféré au syndicat mixte de la Lauch.

Le syndicat mixte de la Lauch est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, au syndicat mixte de la Lauch supérieure et au syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé, le cas échéant, relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 - Le comptable assignataire du syndicat mixte de la Lauch est le comptable de Soultz.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mulhouse et de Thann-Guebwiller, les maires et présidents des collectivités et groupements membres du syndicat mixte de la Lauch et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 6 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe Marx

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH - 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 AOUT 2019 Pour le Préfet et par délégation Le Chef de Bureau Christian RIETTE

SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH

NOUVEAUX STATUTS

Historique :

Ce syndicat est issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la région de Soultz-Rouffach et du Syndicat Mixte de la Lauch Supérieure. Le Syndicat Mixte de la Lauch Aval était à l'origine un Syndicat Fluvial de droit allemand regroupant les propriétaires riverains et les usagers de l'eau de la Lauch. Il a progressivement évolué pour devenir un Syndicat Mixte Ouvert de droit français réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement de la Lauch et la prévention des inondations prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).
Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département…) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement du syndicat mixte de la Lauch.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application de l'article L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant de la Lauch qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant de la Lauch : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignoble et Châteaux, Communauté d'agglomération Colmar Agglomération, Communauté de Communes Thann-Cernay et Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ;

- le Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la région des Trois Châteaux ;

- les Communes du bassin versant de la Lauch : BERGHOLTZ, BERGHOLTZ-ZELL, BERRWILLER, BOLLWILLER, BUHL, EGUISHEIM, FELDKIRCH, GUEBWILLER, GUNDOLSHEIM, HARTMANNSWILLER, HATTSTATT, ISSENHEIM, JUNGHOLTZ, LAUTENBACH, LAUTENBACH-ZELL, LINTHAL, MERXHEIM, ORSCHWIHR, PFAFFENHEIM, RAEDERSHEIM, RIMBACH-PRES-GUEBWILLER, RIMBACH-ZELL, ROUFFACH, SOULTZ-HAUT-RHIN, SOULTZMATT, STAFFELFELDEN, UFFOLTZ, UNGERSHEIM, WATTWILLER, WESTHALTEN ET WUENHEIM ;

- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de ROUFFACH. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.
Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :

✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
✓ La défense contre les inondations ;
✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):

✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;

- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;

- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

b. Pour les autres compétences transférées

- Pour **75% par les Communes et les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :

➲ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

- la population communale dans le bassin versant = **35%.**

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour **25% par le Département du Haut-Rhin**

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 3 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre membres compétents en matière de GEMAPI,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre compétente au titre des compétences « hors GEMAPI ». Lorsqu'une commune a transféré ces compétences à un EPCI adhérent à ce titre, celui désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes lui ayant transféré ses compétences (en plus de la représentation mentionnée à l'alinéa qui précède),
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.
Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.
Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,

- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements **(constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple).**

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :
- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles **2,3 et 4** des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.
Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valable. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1er tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.
Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3ème tour de scrutin.
Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3ème tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3ème tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.
Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.
Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.
Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.
Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

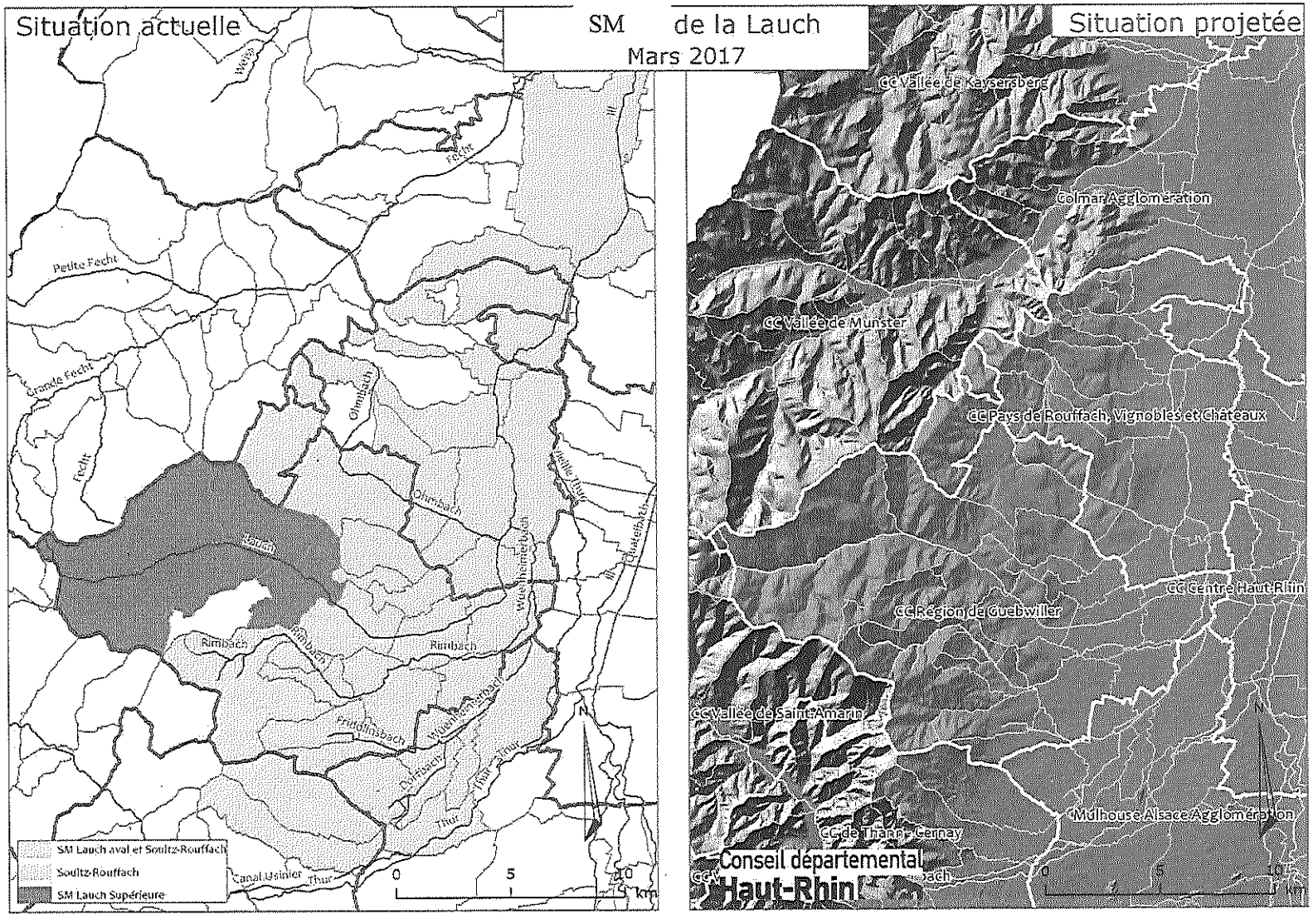
Situation actuelle
SM de la Lauch
Mars 2017
Situation projetée
Petite Fecht
Grande Fecht
Fecht
Ohmbach
Rimbach
Thur
SM Lauch aval et Soultz-Rouffach
Soultz-Rouffach
SM Lauch Supérieure
0
5
10
km
CC Vallée de Kaysersberg
Colmar Agglomération
CC Vallée de Munster
CC Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
CC Centre Haut-Rhin
CC Région de Guebwiller
CC Vallée de Saint-Amarin
Mulhouse Alsace Agglomération
CC de Thann-Cernay
Conseil départemental
Haut-Rhin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Grand Est

ARRÊTÉ

2 août 2019 – 00108 - PR

portant approbation de la modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L515-15 à L515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques;

Vu en particulier l'article L. 515-22-1-II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-2, L151-43, L211-1, L230-1;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014, modifié le 01 septembre 2017, portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0056 PR du 17 juillet 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0057 PR du 17 juillet 2018 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0032 PR du 18 mars 2019 portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf;

Vu le rapport final conjoint du 12 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant la nécessité, suite aux modifications apportées aux installations exploitées par la société DSM Nutritional Products de revoir les mesures foncières, les contraintes et règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ainsi que les mesures de protection des personnes prescrites par le plan de prévention des risques technologiques approuvé;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général;

ARRÊTE

Article 1er : La modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : L'approbation de la modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal emporte abrogation des dispositions du plan approuvé par arrêté préfectoral n° n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014, modifié le 01 septembre 2017.
Le plan de prévention des risques technologiques modifié comprend :

- la notice de présentation de la modification
- les nouveaux documents graphiques figurant dans le dossier de la modification,
- le nouveau règlement figurant dans le dossier de la modification,
- le cahier des recommandations figurant dans le dossier de la modification approuvé en application de l'article L515-16-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Les informations contenues sur les risques dans la notice de présentation et dans le règlement du PPRT valent information des propriétaires ou gestionnaires de biens autres que les logements, ainsi que des responsables des activités, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Article 4 : Le plan modifié vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L151-43 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Village-Neuf et Huningue dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 0057- PR du 17 juillet 2018 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal est abrogé.

Article 6 : Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au IV du règlement à compter de la date d'effet de l'arrêté n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 portant approbation du PPRT.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération.
Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Village-Neuf et Huningue ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan modifié est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie de Village-Neuf et Huningue ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération. Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Grand Est : **http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix - BP 51 038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive de ses mesures de publication, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est, le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin , les maires des communes de Village-Neuf et Huningue, le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 août 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTE

N° 5 août 2019-00107-PUB du 5 août 2019

Prononçant l'amende administrative de 1500 euros

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.26 à L581.33

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2019/02 clos le 17 juin 2019 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature

---

Considérant que la société URBA CITY, dont le siège se situe 5 rue de la Chenevière 68210 HAGENBACH, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le dispositif procède à une: FAUSSE DÉCLARATION POUR L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION DE DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITÉ OU UNE PRE-ENSEIGNE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 2°, ART.L.581-6, ART.L.581-19 AL.2, ART.R.581-6 AL.1,AL.2, ART.R.581-8 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant maximum de 1500 euros, après mise en œuvre de la procédure contradictoire,

Considérant que le procès-verbal de constatation d'infraction a été notifié le 26 juin 2019 à M. le représentant légal de la Société URBA CITY, accompagné d'un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581- 26 et invitant M. le représentant légal de la Société URBA CITY à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction,

Considérant qu'en date du 27/07/2019 M. le représentant légal de la Société URBA CITY n'a pas présenté d'observations en réponse au courrier susvisé dont il a accusé réception le 26 juin 2019,

Considérant que l'infraction ainsi relevée justifie qu'une amende de 1500 euros (autant de fois qu'il y a d'infraction et de dispositifs en infraction) soit prononcée à l'encontre de M. le représentant légal de la Société URBA CITY,

SUR proposition du responsable du bureau gestion de crise, circulation, réglementation, bruit, publicité ;

A R R E T E

Article 1 :

La société URBA CITY sise 5 rue de la Chenevière 68210 HAGENBACH est redevable d'une amende de 1500 euros.

Article 2 :

L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de GUNDOLSHEIM.

Article 3 :

Monsieur le maire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à monsieur le représentant légal de la société URBA CITY.

Ampliation du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de GUNDOLSHEIM

Fait à Colmar, le 5 août 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Service Transports, Risques et Sécurité

signé

Joël GOLDSCHMIDT

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ du 6 août 2019 - 00109 - PR

portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 561-3, R561-8, R561-13, R561-16 et R561-17 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;

VU la demande de subvention présentée par le syndicat mixte ouvert « Rivières de Haute-Alsace – Syndicat Mixte du Bassin de l'ILL » en date du 1er avril 2019 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 05 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

SUR proposition du chef du service risques, transport et sécurité.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 42 000 € (QUARANTE-DEUX MILLE EUROS) est attribuée à Rivières de Haute-Alsace – Syndicat Mixte du Bassin de l'ILL (n° SIRET : 200 076 040 00019), Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR], pour le projet intitulé « Études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le bassin versant de la DOLLER, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

Article 2 - Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la transition écologique et solidaire, au titre du « Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs », compte n° 4619400000 (arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **42 000 €** (QUARANTE-DEUX MILLE EUROS) correspondant à un taux de subvention de **50 %** du coût éligible des travaux estimé à **84 000 € HT** (QUATRE-VINGT QUATRE MILLE EUROS).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 - Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2022. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 - Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :
- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :
- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :
- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif ;
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Banque de France, 44 avenue de la République, 68000 Colmar
TITULAIRE : paierie départementale du Haut-Rhin
IBAN : FR 433 000 100 307 C 683 0000000 86
SWIFT : BDFEFRPPCCT

Article 5 - Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente, qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr . Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le cas échéant, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 - Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe n°1)
Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2)

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires du Haut-Rhin
signé
Philippe STIEVENARD

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la DOLLER »

1- Description du projet

Intitulé du projet : qualification en « systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques » des ouvrages hydrauliques de protection existants sur le périmètre du bassin versant de la DOLLER.

Suite au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations, il est nécessaire de réaliser les dossiers d'autorisation administrative des systèmes d'endiguement. La demande de subvention vise à réaliser ces dossiers et notamment de réaliser ou de reprendre les études de danger (EDD) déjà réalisées afin de correspondre aux attentes de l'arrêté du 7 avril 2017.

2- Composition de l'assiette éligible

Les études prises en compte dans le calcul de l'assiette éligible sont les suivantes :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
DOLLER	Dolleren	14 000	7 000	fin-2020
DOLLER	Kirchberg	14 000	7 000	fin-2020
DOLLER	Masevaux	14 000	7 000	fin-2020
DOLLER	Lauw	14 000	7 000	fin-2020
DOLLER	Sentheim	14 000	7 000	fin-2020
DOLLER	Reiningue	14 000	7000	fin-2020
Totaux		**84 000**	**42 000**	

Annexe n°2

Département du Haut-Rhin

Opération : Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la DOLLER

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant € (TTC)	Mode de paiement	Date de paiement
TOTAL						

Certifié acquitté et exact par le comptable public, le

Certifié exact par le Président de RHA-syndicat mixte du bassin de l'ILL, le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ du 6 août 2019 - 00110 - PR

portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 561-3, R561-8, R561-13, R561-16 et R561-17 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;

VU la demande de subvention présentée par le syndicat mixte ouvert « Rivières de Haute-Alsace – Syndicat Mixte du Bassin de l'ILL » en date du 1er avril 2019 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 05 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

SUR proposition du chef du service risques, transport et sécurité.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 21 000 € (VINGT ET UN MILLE EUROS) est attribuée à Rivières de Haute-Alsace – Syndicat Mixte du Bassin de l'ILL (n° SIRET : 200 076 040 00019), Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR], pour le projet intitulé « Études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le bassin versant de la THUR, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

Article 2 - Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la transition écologique et solidaire, au titre du « Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs », compte n° 4619400000 (arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **21 000 €** (VINGT ET UN MILLE EUROS) correspondant à un taux de subvention de **50 %** du coût éligible des travaux estimé à **42 000 € HT** (QUARANTE-DEUX MILLE EUROS).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 - Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2022. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 - Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :
- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :
- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :
- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif ;
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Banque de France, 44 avenue de la République, 68000 Colmar
TITULAIRE : paierie départementale du Haut-Rhin
IBAN : FR 433 000 100 307 C 683 0000000 86
SWIFT : BDFEFRPPCCT

Article 5 - Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente, qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr . Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le cas échéant, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 - Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe n°1)
Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2)

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires du Haut-Rhin

signé

Philippe STIEVENARD

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la THUR »

1- Description du projet

Intitulé du projet : qualification en « systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques » des ouvrages hydrauliques de protection existants sur le périmètre du bassin versant de la THUR.

Suite au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations, il est nécessaire de réaliser les dossiers d'autorisation administrative des systèmes d'endiguement. La demande de subvention vise à réaliser ces dossiers et notamment de réaliser ou de reprendre les études de danger (EDD) déjà réalisées afin de correspondre aux attentes de l'arrêté du 7 avril 2017.

2- Composition de l'assiette éligible

Les études prises en compte dans le calcul de l'assiette éligible sont les suivantes :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
THUR	Ranspach	14 000	7 000	mi-2020
THUR	Moosch	14 000	7 000	mi-2020
THUR	Vieux-Thann	14 000	7 000	mi-2020
Totaux		**42 000**	**21 000**	

Annexe n°2

Département du Haut-Rhin

Opération : Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la THUR.

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant € (TTC)	Mode de paiement	Date de paiement
TOTAL						

Certifié acquitté et exact par le comptable public, le

Certifié exact par le Président de RHA-syndicat mixte du bassin de l'ILL, le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ du 6 août 2019 - 00111 - PR

portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 561-3, R561-8, R561-13, R561-16 et R561-17 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;

VU la demande de subvention présentée par le syndicat mixte ouvert « Rivières de Haute-Alsace – Syndicat Mixte du Bassin de l'ILL » en date du 1er avril 2019 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 05 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

SUR proposition du chef du service risques, transport et sécurité.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 45 000 € (QUARANTE-CINQ MILLE EUROS) est attribuée à Rivières de Haute-Alsace – Syndicat Mixte du Bassin de l'ILL (n° SIRET : 200 076 040 00019), Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR], pour le projet intitulé « Études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le bassin versant de l'ILL, secteur amont, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

Article 2 - Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la transition écologique et solidaire, au titre du « Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs », compte n° 4619400000 (arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **45 000 €** (QUARANTE-CINQ MILLE EUROS) correspondant à un taux de subvention de **50 %** du coût éligible des travaux estimé à **90 000 € HT** (QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 - Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2022. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 - Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :
- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :
- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :
- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif ;
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Banque de France, 44 avenue de la République, 68000 Colmar
TITULAIRE : paierie départementale du Haut-Rhin
IBAN : FR 433 000 100 307 C 683 0000000 86
SWIFT : BDFEFRPPCCT

Article 5 - Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente, qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr . Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le cas échéant, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 - Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe n°1)
Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2)

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires du Haut-Rhin

signé

Philippe STIEVENARD

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de l'ILL, secteur amont »

1- Description du projet

Intitulé du projet : qualification en « systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques » des ouvrages hydrauliques de protection existants sur le périmètre du bassin versant de l'ILL, secteur amont.

Suite au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations, il est nécessaire de réaliser les dossiers d'autorisation administrative des systèmes d'endiguement. La demande de subvention vise à réaliser ces dossiers et notamment de réaliser ou de reprendre les études de danger (EDD) déjà réalisées afin de correspondre aux attentes de l'arrêté du 7 avril 2017.

2- Composition de l'assiette éligible

Les études prises en compte dans le calcul de l'assiette éligible sont les suivantes :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
ILL	Altkirch	14 000	7 000	fin-2019
ILL	Walheim	14 000	7 000	fin-2019
ILL	Tagolsheim	14 000	7 000	fin-2019
ILL	Illfurth	14 000	7 000	fin-2019
ILL	Zillisheim	14 000	7 000	fin-2019
ILL	Brunstatt-Didenheim	20 000	10 000	fin-2019
Totaux		**90 000**	**45 000**	

Annexe n°2

Département du Haut-Rhin

Opération : Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de l'ILL, secteur amont.

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant € (TTC)	Mode de paiement	Date de paiement
TOTAL						

Certifié acquitté et exact par le comptable public, le

Certifié exact par le Président de RHA-syndicat mixte du bassin de l'ILL, le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ du 6 août 2019 – 00114 - PR

portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 561-3, R561-8, R561-13, R561-16 et R561-17 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;

VU la demande de subvention présentée par le Département du Haut-Rhin en date du 15 avril 2019 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 05 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

SUR proposition du chef du service risques, transport et sécurité.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 8 000 € (HUIT MILLE EUROS) est attribuée au Département du Haut-Rhin (n° SIRET : 226 800 019 00227), 100 avenue d'Alsace, BP 20351,
68006 COLMAR, pour le projet intitulé « Études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le périmètre du bassin versant de la DOLLER, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

Article 2 - Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la transition écologique et solidaire, au titre du « Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs », compte n° 4619400000 (arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **8 000 €** (HUIT MILLE EUROS) correspondant à un taux de subvention de **50 %** du coût éligible des travaux estimé à **16 000 € HT** (SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 - Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2022. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 - Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :
- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :
- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :
- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif ;
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Banque de France, 44 avenue de la République, 68000 Colmar
TITULAIRE : paierie départementale du Haut-Rhin
IBAN : FR 433 000 100 307 C 683 0000000 86
SWIFT : BDFEFRPPCCT

Article 5 - Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente, qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr . Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le cas échéant, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 - Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe n°1)
Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2)

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires du Haut-Rhin

signé

Philippe STIEVENARD

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la DOLLER »

1- Description du projet

Intitulé du projet : qualification en « systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques » des ouvrages hydrauliques de protection existants sur le périmètre du bassin versant de la DOLLER.

Suite au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations, il est nécessaire de réaliser les dossiers d'autorisation administrative des systèmes d'endiguement. La demande de subvention vise à réaliser ces dossiers et notamment de réaliser ou de reprendre les études de danger (EDD) déjà réalisées afin de correspondre aux attentes de l'arrêté du 7 avril 2017.

2- Composition de l'assiette éligible

Les études prises en compte dans le calcul de l'assiette éligible sont les suivantes :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
DOLLER	Heimsbrunn	16 000	8 000	fin-2019
Totaux		**16 000**	**8 000**	

Annexe n°2

Département du Haut-Rhin

Opération : Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la DOLLER

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant € (TTC)	Mode de paiement	Date de paiement
TOTAL						

Certifié acquitté et exact par le comptable public, le

Certifié exact par la Présidente du conseil départemental, le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ du 6 août 2019 - 00115 - PR

portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 561-3, R561-8, R561-13, R561-16 et R561-17 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;

VU la demande de subvention présentée par le Département du Haut-Rhin en date du 15 avril 2019 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 05 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

SUR proposition du chef du service risques, transport et sécurité,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 28 000 € (VINGT-HUIT MILLE EUROS) est attribuée au Département du Haut-Rhin (n° SIRET : 226 800 019 00227), 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR, pour le projet intitulé « Études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le périmètre du bassin versant de la FECHT, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

Article 2 - Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la transition écologique et solidaire, au titre du « Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs », compte n° 4619400000 (arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **28 000 €** (VINGT-HUIT MILLE EUROS) correspondant à un taux de subvention de **50 %** du coût éligible des travaux estimé à **56 000 € HT** (CINQUANTE-SIX MILLE EUROS).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 - Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2022. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 - Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :
- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :
- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :
- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif ;
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Banque de France, 44 avenue de la République, 68000 Colmar
TITULAIRE : paierie départementale du Haut-Rhin
IBAN : FR 433 000 100 307 C 683 0000000 86
SWIFT : BDFEFRPPCCT

Article 5 - Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires, service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur, afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente, qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr . Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le cas échéant, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 - Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe n°1)
Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2)

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires du Haut-Rhin

signé

Philippe STIEVENARD

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la FECHT »

1- Description du projet

Intitulé du projet : qualification en « systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques » des ouvrages hydrauliques de protection existants sur le périmètre du bassin versant de la FECHT.

Suite au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations, il est nécessaire de réaliser les dossiers d'autorisation administrative des systèmes d'endiguement. La demande de subvention vise à réaliser ces dossiers et notamment de réaliser ou de reprendre les études de danger (EDD) déjà réalisées afin de correspondre aux attentes de l'arrêté du 7 avril 2017.

2- Composition de l'assiette éligible

Les études prises en compte dans le calcul de l'assiette éligible sont les suivantes :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
FECHT	Muhlbach-sur-Munster	14 000	7 000	mi-2020
FECHT	Munster	14 000	7 000	mi-2020
FECHT	Walbach, la Forge	14 000	7 000	mi-2020
FECHT	Turckheim - Ingersheim	14 000	7 000	mi-2020
Totaux		**56 000**	**28 000**	

Annexe n°2

Département du Haut-Rhin

Opération : Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la FECHT

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant € (TTC)	Mode de paiement	Date de paiement
TOTAL						

Certifié acquitté et exact par le comptable public, le

Certifié exact par la Présidente du conseil départemental, le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ du 6 août 2019 - 00116 - PR

portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 561-3, R561-8, R561-13, R561-16 et R561-17 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;

VU la demande de subvention présentée par le Département du Haut-Rhin en date du 15 avril 2019 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 05 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

SUR proposition du chef du service risques, transport et sécurité,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 36 000 € (TRENTE-SIX MILLE EUROS) est attribuée au Département du Haut-Rhin (n° SIRET : 226 800 019 00227), 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR, pour le projet intitulé « Études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le périmètre du bassin versant de l'ILL, secteur aval, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

Article 2 - Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la transition écologique et solidaire, au titre du « Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs », compte n° 4619400000 (arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **36 000 €** (TRENTE-SIX MILLE EUROS) correspondant à un taux de subvention de **50 %** du coût éligible des travaux estimé à **72 000 € HT** (SOIXANTE-DOUZE EUROS).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 - Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2022. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 - Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :
- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :
- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :
- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif ;
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Banque de France, 44 avenue de la République, 68000 Colmar
TITULAIRE : paierie départementale du Haut-Rhin
IBAN : FR 433 000 100 307 C 683 0000000 86
SWIFT : BDFEFRPPCCT

Article 5 - Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires, service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente, qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr . Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le cas échéant, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 - Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe n°1)
Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2)

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires du Haut-Rhin

signé

Philippe STIEVENARD

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de l'ILL, secteur aval »

1- Description du projet

Intitulé du projet : qualification en « systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques » des ouvrages hydrauliques de protection existants sur le périmètre du bassin versant de l'ILL, secteur aval.

Suite au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations, il est nécessaire de réaliser les dossiers d'autorisation administrative des systèmes d'endiguement. La demande de subvention vise à réaliser ces dossiers et notamment de réaliser ou de reprendre les études de danger (EDD) déjà réalisées afin de correspondre aux attentes de l'arrêté du 7 avril 2017.

2- Composition de l'assiette éligible

Les études prises en compte dans le calcul de l'assiette éligible sont les suivantes :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
ILL	Illzach	6 000	3 000	mi-2020
ILL	Sausheim	6 000	3 000	mi-2020
ILL	Wittenheim	6 000	3 000	mi-2020
ILL	Ruelisheim	6 000	3 000	mi-2020
ILL	Ensisheim rive gauche	6 000	3 000	mi-2020
ILL	Ensisheim rive droite	6 000	3 000	mi-2020
ILL	Réguisheim	6 000	3 000	mi-2020
ILL	Meyenheim rive gauche	6 000	3 000	mi-2020
ILL	Meyenheim rive droite	6 000	3 000	mi-2020
ILL	Biltzheim	6 000	3 000	mi-2020
ILL	Sundhoffen	6 000	3 000	mi-2020
ILL	Horbourg	6 000	3 000	mi-2020

Totaux		**72 000**	**36 000**	

Annexe n°2

Département du Haut-Rhin

Opération : Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de l'ILL, secteur aval

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant € (TTC)	Mode de paiement	Date de paiement
TOTAL						

Certifié acquitté et exact par le comptable public, le

Certifié exact par la Présidente du conseil départemental, le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ du 6 août 2019 – 00117 - PR

portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 561-3, R561-8, R561-13, R561-16 et R561-17 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;

VU la demande de subvention présentée par le Département du Haut-Rhin en date du 15 avril 2019 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 05 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

SUR proposition du chef du service risques, transport et sécurité,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 28 500 € (VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT EUROS) est attribuée au Département du Haut-Rhin (n° SIRET : 226 800 019 00227), 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR, pour le projet intitulé « Études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le périmètre du bassin versant de la LAUCH, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

Article 2 - Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la transition écologique et solidaire, au titre du « Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs », compte n° 4619400000 (arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **28 500 €** (VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT EUROS) correspondant à un taux de subvention de **50 %** du coût éligible des travaux estimé à **57 000 € HT** (CINQUANTE-SEPT MILLE EUROS).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 - Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2022. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 - Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :
- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :
- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :
- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif ;
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Banque de France, 44 avenue de la République, 68000 Colmar
TITULAIRE : paierie départementale du Haut-Rhin
IBAN : FR 433 000 100 307 C 683 0000000 86
SWIFT : BDFEFRPPCCT

Article 5 - Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires, service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur, afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente, qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr . Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le cas échéant, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 - Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe n°1)
Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2)

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires du Haut-Rhin

signé

Philippe STIEVENARD

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la LAUCH »

1- Description du projet

Intitulé du projet : qualification en « systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques » des ouvrages hydrauliques de protection existants sur le périmètre du bassin versant de la LAUCH.

Suite au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations, il est nécessaire de réaliser les dossiers d'autorisation administrative des systèmes d'endiguement. La demande de subvention vise à réaliser ces dossiers et notamment de réaliser ou de reprendre les études de danger (EDD) déjà réalisées afin de correspondre aux attentes de l'arrêté du 7 avril 2017.

2- Composition de l'assiette éligible

Les études prises en compte dans le calcul de l'assiette éligible sont les suivantes :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
LAUCH	Lautenbachzehl	14 000	7 000	mi-2020
LAUCH	Issenheim	14 000	7 000	fin-2019
LAUCH	Merxheim	6 000	3 000	mi-2020
LAUCH	Rouffach	17 000	8 500	fin-2019
LAUCH	Herrlisheim	6 000	3 000	mi-2020
Totaux		**57 000**	**28 500**	

Annexe n°2

Département du Haut-Rhin

Opération : Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la LAUCH

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant € (TTC)	Mode de paiement	Date de paiement
TOTAL						

Certifié acquitté et exact par le comptable public, le

Certifié exact par la Présidente du conseil départemental, le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ du 6 août 2019 – 00118 - PR

portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 561-3, R561-8, R561-13, R561-16 et R561-17 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;

VU la demande de subvention présentée par le Département du Haut-Rhin en date du 15 avril 2019 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 05 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

SUR proposition du chef du service risques, transport et sécurité,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 13 000 € (TREIZE MILLE EUROS) est attribuée au Département du Haut-Rhin (n° SIRET : 226 800 019 00227), 100 avenue d'Alsace, BP 20351,
68006 COLMAR, pour le projet intitulé « Études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le périmètre du bassin versant de la THUR, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

Article 2 - Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la transition écologique et solidaire, au titre du « Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs », compte n° 4619400000 (arrêté interministériel du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **13 000 €** (TREIZE MILLE EUROS) correspondant à un taux de subvention de **50 %** du coût éligible des travaux estimé à **26 000 € HT** (VINGT-SIX MILLE EUROS).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 - Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2022. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 - Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :
- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :
- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :
- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif ;
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Banque de France, 44 avenue de la République, 68000 Colmar
TITULAIRE : paierie départementale du Haut-Rhin
IBAN : FR 433 000 100 307 C 683 0000000 86
SWIFT : BDFEFRPPCCT

Article 5 - Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires, service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente, qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr . Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le cas échéant, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 - Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe n°1)
Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2)

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires du Haut-Rhin

signé

Philippe STIEVENARD

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la THUR »

1- Description du projet

Intitulé du projet : qualification en « systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques » des ouvrages hydrauliques de protection existants sur le périmètre du bassin versant de la THUR.

Suite au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations, il est nécessaire de réaliser les dossiers d'autorisation administrative des systèmes d'endiguement. La demande de subvention vise à réaliser ces dossiers et notamment de réaliser ou de reprendre les études de danger (EDD) déjà réalisées afin de correspondre aux attentes de l'arrêté du 7 avril 2017.

2- Composition de l'assiette éligible

Les études prises en compte dans le calcul de l'assiette éligible sont les suivantes :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
THUR	Staffelfelden	6 000	3 000	mi-2020
THUR	Ensisheim	6 000	3 000	mi-2020
THUR	Bitschwiller-les-Thann	14 000	7 000	fin-2019
Totaux		**26 000**	**13 000**	

Annexe n°2

Département du Haut-Rhin

Opération : Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la THUR

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant € (TTC)	Mode de paiement	Date de paiement
TOTAL						

Certifié acquitté et exact par le comptable public, le

Certifié exact par la Présidente du conseil départemental, le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ du 6 août 2019 - 00112 - PR

portant attribution d'une subvention de l'État
pour les opérations de reconnaissance et de travaux de prévention d'effondrement
de cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 561-3, R561-8, R561-13, R561-16 et R561-17 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des opérations de reconnaissance et de travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines ;

VU la demande de subvention présentée par M. Florian PAULUS, gestionnaire de copropriété à NEXITY pour le compte du syndicat des copropriétaires de la résidence « les Violettes » en date du 05 février 2019, complétée le 11 juillet 2019 ;

VU l'attestation de dépôt du dossier en date du 13 février 2019 et l'accusé de réception du dossier complet du 31 juillet 2019 ;

VU l'avis du service des domaines en date du 27 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

SUR proposition du chef du service risques, transport et sécurité,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de **2 340,00 €** (DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS), est attribuée au syndicat des copropriétaires de la résidence « les Violettes » sis 108, rue de Richwiller, 68120 PFASTATT, pour le projet intitulé « Travaux de comblement d'une cavité souterraine localisée au 108, rue de Richwiller, 68120 PFASTATT » conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe 1).

Article 2 - Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la transition écologique et solidaire, au titre du « Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs », compte n° 4619400000 (arrêté interministériel du 21 juin 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des opérations de reconnaissance et de travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines.

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **2 340,00 €** (DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS) correspondant à un taux de subvention de **30 %** du coût éligible des travaux estimé à **7 797,89 € TTC** (SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS, QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 - Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2020. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 - Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe 1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :
- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :
- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle il certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :
- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire ;
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses.

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte :

BANQUE : Palatine, Filière PRI, 74 rue Saint Lazare 75009 PARIS
TITULAIRE : NEXITY LAMY LES VIOLETTES
IBAN : FR76 4097 8000 8512 8572 2001 271
BIC: BSPFFRPPXXX

Article 5 - Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe 1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires, service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur, afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente, qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée, dans les cas suivants :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr . Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le cas échéant, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 - Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe 1)
Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2)

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires du Haut-Rhin

signé

Philippe STIEVENARD

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« Travaux de comblement d'une cavité souterraine
au 108, rue de la République à Pfasttat »

1- Description du projet

La ville de Pfastatt se situe sur une colline loessique au sein de laquelle des réseaux de galeries souterraines à vocation industrielle et militaire ont été creusés entre le XVII^{ème} et le XX^{ème} siècle. Le loess extrait a permis la fabrication de briques et de tuiles. Les galeries, abandonnées depuis 150 ans présentent des altérations et menacent les biens et les personnes situés à l'aplomb de ces réseaux où l'urbanisation s'est développée. Des effondrements majeurs sont intervenus sur la commune depuis 2002.
Le BRGM a réalisé un inventaire et une cartographie d'une partie de ces réseaux. Il assure également un suivi périodique des galeries.
Une galerie de 45 m de longueur a été localisée rue de la République. Celle-ci traverse 4 propriétés privées : elle débute coté ouest sous la propriété située au 2 rue de Richwiller, passe ensuite sous les propriétés aux n° 116, 112 et se termine sous la copropriété « Les Violettes » au n° 108 rue de la République.

La commune de Pfastatt a mandaté un maître d'œuvre pour effectuer les études de comblement de cette galerie souterraine. En se conformant aux recommandations du BRGM, le bureau d'étude spécialisé a proposé un comblement de la cavité par injection de billes d'argile désactivée, avec injection d'une résine expansive pour en améliorer sa résistance et assurer un clavage optimal. Ce traitement sera réalisé dans le cadre du brevet européen URETEK CAVITY FILLING n°EP 1809817. Un contrôle laser permanent sera effectué pendant les injections jusqu'à réaction en surface (lorsque la cavité est située en faible profondeur).

Les travaux sont prévus à l'automne 2019.

2- Composition de l'assiette éligible

Le coût de l'opération est estimé à **7 797,89 euros TTC** pour la copropriété « Les Violettes ».

Le taux de subvention est de 30 % pour ce type de travaux.

Le montant de la subvention s'élève à **2 340,00 €**

Annexe n°2

Copropriété « les Violettes »

Opération : « Travaux de comblement d'une cavité souterraine au 108, rue de la République à Pfasttat »

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant € (TTC)	Mode de paiement	Date de paiement
TOTAL						

Certifié exact par le bénéficiaire, le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ du 6 août 2019 - 00113 - PR

portant attribution d'une subvention de l'État
pour les opérations de reconnaissance et de travaux de prévention d'effondrement
de cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 561-3, R561-8, R561-13, R561-16 et R561-17 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des opérations de reconnaissance et de travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines ;

VU la demande de subvention présentée par Madame EHRBURGER Irène en date du 12 décembre 2018, complétée le 11 juillet 2019 ;

VU l'attestation de dépôt du dossier en date du 12 décembre 2018 et l'accusé de réception du dossier complet du 31 juillet 2019;

VU l'avis du service des domaines en date du 28 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

SUR proposition du chef du service risques, transport et sécurité,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 3 752,24 € (TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX EUROS VINGT QUATRE CENTIMES) est attribuée à Madame EHRBURGER Irène domiciliée 2 rue de Richwiller 68120 PFASTATT, pour le projet intitulé « Travaux de comblement d'une cavité souterraine localisés au 2 rue de Richwiller à PFASTATT » conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe 1).

Article 2 - Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la transition écologique et solidaire, au titre du « Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs », compte n° 4619400000 (arrêté interministériel du 21 juin 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des opérations de reconnaissance et de travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines .

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **3 752,24 €** (TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES) correspondant à un taux de subvention de **30 %** du coût éligible des travaux estimé à **12 507,45 € TTC** (DOUZE MILLE CINQ CENT SEPT EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES)

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2020. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 – Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe 1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :
- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire,
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention,
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :
- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle il certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :
- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire,
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses.

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques)

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte :

BANQUE : Crédit Mutuel Pfastatt, 119 rue de la République 68120 PFASTATT
TITULAIRE : Mme Irène EHRBURGER
IBAN : FR76 1027 8030 1300 0170 4494 063
BIC: CMCIFR2A

Article 5 - Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe 1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires, service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur, afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente qui a attribué la subvention exige le reversement total ou partiel de la subvention versée, dans les cas suivants :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation,
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde,
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr . Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le cas échéant, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 – Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe 1)
Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2)

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation ,
Le directeur départemental adjoint
des territoires du Haut-Rhin

signé

Philippe STIEVENARD

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« Travaux de comblement d'une cavité souterraine
au 2 rue de Richwiller à Pfasttat »

1- Description du projet

La ville de Pfastatt se situe sur une colline loessique au sein de laquelle des réseaux de galeries souterraines à vocation industrielle et militaire ont été creusés entre le XVII^{ème} et le XX^{ème} siècle. Le loess extrait a permis la fabrication de briques et de tuiles. Les galeries, abandonnées depuis 150 ans présentent des altérations et menacent les biens et les personnes situés à l'aplomb de ces réseaux où l'urbanisation s'est développée. Des effondrements majeurs sont intervenus sur la commune depuis 2002.
Le BRGM a réalisé un inventaire et une cartographie d'une partie de ces réseaux. Il assure également un suivi périodique des galeries.
Une galerie de 45 m de longueur a été localisée rue de la République. Celle-ci traverse 4 propriétés privées : elle débute coté ouest sous la propriété de Mme Ehrburger au 2 rue de Richwiller, passe ensuite sous les propriétés aux n° 116, 112 et se termine au n° 108 rue de la République.

La commune de Pfastatt a mandaté un maître d'œuvre pour effectuer les études de comblement de cette galerie souterraine. En se conformant aux recommandations du BRGM, le bureau d'étude spécialisé a proposé un comblement de la cavité par injection de billes d'argile désactivée, avec injection d'une résine expansive pour en améliorer sa résistance et assurer un clavage optimal. Ce traitement sera réalisé dans le cadre du brevet européen URETEK CAVITY FILLING n°EP 1809817. Un contrôle laser permanent sera effectué pendant les injections jusqu'à réaction en surface (lorsque la cavité est située en faible profondeur).

Les travaux sont prévus à l'automne 2019.

2- Composition de l'assiette éligible

Le coût de l'opération est estimé à 1**2 507,45 euros TTC** pour la propriété de Mme EHRBURGER.

Le taux de subvention est de 30 % pour ce type de travaux.

Le montant de la subvention s'élève à **3 752,24 €**

Annexe n°2

Mme Ehrburger Irène

Opération : Travaux de comblement d'une cavité souterraine au 2 rue de Richwiller à Pfasttat

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant € (TTC)	Mode de paiement	Date de paiement
TOTAL						

Certifié exact par le bénéficiaire, le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél :03 89 24 87 00
Fax :03 89 24 87 18

ARRETE

du 8 août 2019 - 00119 - ER
portant cessation d'exploitation de l'auto-école CIAMMARUGHI à ALGOLSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 218 - 12 du 6 août 2003 autorisant Madame Gabrielle CIAMMARUGHI à exploiter sous le n° E 03 068 0288 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CIAMMARUGHI» et situé à ALGOLSHEIM, 11 rue des Alpes,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 – 199 - 01 du 18 juillet 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Gabrielle CIAMMARUGHI en date du 6 juin 2019 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitante de l'établissement précité,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003–218 - 12 du 6 août 2003 autorisant Mme Gabrielle CIAMMARUGHI à exploiter sous le n° E 03 068 0288 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CIAMMARUGHI» situé à ALGOLSHEIM, 11 rue de Bâle est abrogé et l'agrément délivré à Mme CIAMMARUGHI est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :
- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix,BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur https://www.telecours.fr/
L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

8 août 2019 - 00120 - ER
portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'auto-école LAMM à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 -223-27 du 11 août 2003 autorisant Mme Brigitte DURR à exploiter sous le n° E 03 068 0387 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LAMM » et situé à COLMAR 8 Avenue de la Liberté,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 - 199 – 01 du 19 juillet 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 juin 2019 par Mme Brigitte DURR en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que Mme Brigitte DURR ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules des catégories 2 roues, remorque et groupe lourd,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 août 2003 à Mme Brigitte DURR sous le n°E 03 068 0387 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS :
Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :
- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix,BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur https://www.telecours.fr/
L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

8 août 2019 - 00121 - ER
portant suppression de catégories et renouvellement
de l'autorisation d'exploiter l'auto-école PERMIS JEUNE à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 -356-14 du 22 décembre 2009 autorisant Mme Nadia FAVROT à exploiter sous le n° E 09 068 0084 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PERMIS JEUNE » et situé à MULHOUSE 8 Avenue Robert Schuman,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 - 199 – 01 du 19 juillet 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 juillet 2019 par Mme Nadia FAVROT en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que Mme Nadia FAVROT ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules de la catégorie AM,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 22 décembre 2009 à Mme Nadia FAVROT sous le n°E 09 068 0084 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS :
Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :
- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix,BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur https://www.telecours.fr/
L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél :03 89 24 87 00
Fax :03 89 24 87 18

ARRETE

8 août 2019 - 00122 - ER
portant cessation d'exploitation de l'auto-école LA BASTILLE à COLMAR,6 rue de la Grenouillère
(transfert de local à la même adresse)

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-230-4 du 18 août 2003 autorisant M Claude NICOLAZZI à exploiter sous le n° E 03 068 0415 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LA BASTILLE » et situé à COLMAR, 6 rue de la Grenouillère,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 – 199 - 01 du 18 juillet 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 29 juillet 2019 par M Claude NICOLAZZI, né le 08/10/1959 à GERARDMER (88), gérant de la SARL AUTO-ECOLE LA BASTILLE, faisant part du transfert de l'établissement précité dans un nouveau local situé également au 6 rue de la Grenouillère à COLMAR,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-230-4 du 18 août 2003 autorisant M Claude NICOLAZZI à exploiter sous le n° E 03 068 0415 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LA BASTILLE » situé à COLMAR, 6 rue de la Grenouillère est abrogé et l'agrément délivré à M NICOLAZZI est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :
- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix,BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur https://www.telecours.fr/
L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél :03 89 24 87 00
Fax :03 89 24 87 18

ARRETE

8 août 2019 – 00123 - ER
portant autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE à COLMAR, 6 rue de la Grenouillère
(transfert de local à la même adresse)

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-230-4 du 18 août 2003 autorisant M Claude NICOLAZZI à exploiter sous le n° E 03 068 0415 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LA BASTILLE » et situé à COLMAR, 6 rue de la Grenouillère,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 – 199 - 01 du 18 juillet 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 29 juillet 2019 par M Claude NICOLAZZI, né le 08/10/1959 à GERARDMER (88), gérant de la SARL AUTO-ECOLE LA BASTILLE, faisant part du transfert de l'établissement précité dans un nouveau local situé également au 6 rue de la Grenouillère à COLMAR ainsi que de l'arrêt de l'enseignement 2 roues et remorques,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Claude NICOLAZZI, demeurant 3 rue de la Vallée à Wintzenheim est autorisé à exploiter sous le n° E 19 068 0013 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE LA BASTILLE**» et situé à COLMAR, 6 rue de la Grenouillère,

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :
- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix,BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur https://www.telecours.fr/
L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de prélèvements et d'utilisations d'espèces protégées.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale ;

VU la demande présentée par le conservatoire botanique d'Alsace, 2 rue du Couvent, 67150 Erstein ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est en date du 26 avril 2019 ;

VU la consultation publique réalisée du 08 au 22 avril 2019;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de prélèvements et d'utilisations de semences, graines, bulbes ou plants d'espèces végétales protégées à des fins de préservation de ces espèces ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la flore protégée ;

Considérant l'absence de solution technique alternative aux prélèvements et utilisations des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de prélèvements et d'utilisations de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le conservatoire botanique d'Alsace, 2 rue du Couvent, 67150 Erstein.

Article 2

Les personnes indiquées dans le dossier de demande et listées ci-dessous :

- Corinna BUISSON ;
- Benoit LAMARD ;
- Julie VANGENDT ;
- Nicolas SIMLER ;
- Charles-Antoine SOUCANYE DE LANDEVOISIN
- Jérôme HOG ;
- Muriel LITZLER ;
- Luc GALLE ;
- Véronique SCIUS-TURLOT ;

sont autorisées à déroger à l'interdiction d'utilisations et de prélèvements de semences, graines, bulbes ou plants sur le territoire du département du Haut-Rhin de spécimens des espèces végétales listées ci-dessous :

- espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national listées par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;

- espèces végétales protégées en région Alsace listées par l'arrêté ministériel du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale.

Article 3

La présente dérogation est délivrée avec mise en œuvre des mesures et protocoles décrits dans le dossier de demande de dérogation.

Article 4

Un bilan des opérations comportant les informations minimales suivantes : espèces, localisation, importance des prélèvements et leur devenir sera transmis en décembre de chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages ainsi qu'au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 5

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

Article 8

Le préfet du département du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 1 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe Marx

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Service prévention des risques naturels et hydrauliques
Pôle Rhin et systèmes connexes

ARRÊTÉ

du - 6 AOUT 2019

autorisant au titre du code de l'énergie
Electricité de France – Unité de Production Est –
à réaliser des travaux de réfection des perrés du garage
aval des écluses de Fessenheim

***

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu le S.A.G.E. Ill Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

Vu le décret du 25 septembre 1959 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Fessenheim, dans le département du Haut-Rhin, par Électricité de France ;

Vu l'article R.521-41 du code de l'énergie prescrivant la réalisation d'un dossier d'exécution pour des travaux d'entretien du domaine hydroélectrique concédé ;

Vu le dossier d'exécution transmis en date du 4 juin 2019 par Electricité de France – Unité de production Est, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de réfection des perrés du garage aval des écluses de Fessenheim ;

Considérant que le projet présenté par Electricité de France est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE Ill-Nappe-Rhin ;

Considérant que ces travaux d'entretien sont nécessaires afin d'éviter des dégradations supplémentaires et l'effondrement de zones situées au-dessus de la risberme intermédiaire ;

Considérant, eu égard à la nature et à l'ampleur des travaux projetés, qu'il n'y a pas d'impact notable du projet sur l'environnement et que les mesures prévues par le concessionnaire lors de la réalisation des travaux garantissent le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que Electricité de France – Unité de Production Est a pris acte, sans réserve, du projet

d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Électricité de France – Unité de Production Est, concessionnaire de la chute hydroélectrique de Fessenheim, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à effectuer les travaux de réfection des perrés du garage aval des écluses de Fessenheim.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'opération entre dans le champ d'application du code de l'Énergie, article R.521-41, concernant les dispositions relatives aux travaux effectués dans le périmètre de la concession.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISÉS

Le périmètre des travaux comprend la zone des perrés du garage aval situés :

- entre les cotes 201.00 et 193.15 m NN du canal;
- depuis l'aval immédiat des écluses (PK 210.785) à la confluence avec le canal de fuite (PK 211.370).

Les travaux consistent :

- à remblayer les zones affouillées par apport de matériaux de remplissage respectant une granulométrie 0/60 ou 0/80 jusqu'à reconstituer le profil théorique du canal et à ajouter une protection mécanique en enrochements disposés sur 70 cm d'épaisseur ;
- à combler les cavités identifiées sous le béton de la risberme inférieure (201.00 m NN) à l'aide de matériaux de remplissage et/ou de béton.

Les enrochements sont stockés sur le musoir aval de l'usine de Fessenheim, entre le canal de fuite et le garage aval.
Une vigilance est à mener quant à la provenance des matériaux de remblaiement, afin qu'ils ne contiennent pas d'espèces invasives.

Tous les travaux sont réalisés conformément aux descriptifs et caractéristiques fournis par le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sans préjudices du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE PRÉCAUTION DURANT LE CHANTIER

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de protection de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier se fait sur des aires étanches, prévues à cet effet, le plus en retrait possible des berges, et aménagées pour retenir et traiter les eaux de ruissellement qui ne devront pas être rejetées au milieu naturel ;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau sont stockés dans une enceinte étanche, hors zone inondable ;
- tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- tout rejet de déchets dans l'eau du Rhin est interdit ;
- les déchets sont triés et les Déchets Dangereux (DD) sont envoyés en centre de retraitement agréé. L'ensemble des DD fait l'objet de bordereaux de suivi BSD

(Bordereaux de suivi des déchets), remis à EDF ;
- tout dépôt de déchets sur les berges est interdit. Ces déchets sont triés et retraités.
- tout rejet d'hydrocarbures dans l'eau et au sol est interdit. Des dispositifs anti-pollution sont adaptés à tous les matériels concernés et imposés par EDF. Des matériaux absorbants sont disponibles sur site en cas de besoin ;
- la zone de stockage des engins de terrassement est située en dehors des zones d'influence de crue, sur une zone anthropisée (parking par exemple) ;
- des barrages et kits anti-pollution sont en place en cas de pollution accidentelle.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux.

Il prévient dans les meilleurs délais le CARING (Centre d'alerte rhénan et d'information nautique de Gambsheim) (Tél. 03.88.59.76.59 24h/24), le maire de la commune concernée et le service de police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter les effets de l'incident sur le milieu.

Le bénéficiaire de l'autorisation consulte préalablement aux travaux la LPO locale afin d'identifier les réels enjeux liés à l'avifaune susceptible d'être présente au niveau du musoir du garage aval. En cas de présence constatée, il propose les mesures à mettre en place pour éviter ou limiter l'impact des travaux sur la faune avicole. Cette analyse doit être transmise préalablement aux travaux à la DREAL Grand Est pour validation.

Les intervenants tiennent compte de l'exploitation des écluses et du trafic fluvial ainsi que du batillage qui en résulte. Ils mettent en place une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sur le Rhin, qui s'ajoute à un avis à la batellerie réalisé par EDF.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : DÉLAI DE RÉALISATION DES OUVRAGES

La durée de réalisation des travaux est prévue sur trois mois, durant l'été et l'automne 2019. En cas de dépassement du délai de réalisation des travaux ou de leur report, le pétitionnaire doit en informer le service de police de l'eau.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Le concessionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier d'exécution. Il tient également à la disposition du service de police de l'eau les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existant en matière de législation sur l'eau. Il est également tenu de se conformer, et d'intervenir le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le concessionnaire à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que

les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients inacceptables pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, et pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le préfet rejette la demande de modification par une décision motivée.

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente décision devient caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Conformément à l'article L521-1 du code de l'énergie, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, la présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié au maire de Fessenheim et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Fessenheim. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

- Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- Le maire de Fessenheim ,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 6 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MARX

Délai et voie de recours :
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le concessionnaire et les tiers.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S68-081

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 Échangeur Semm (n°25) : Travaux de dépose de candélabres sur la RD415

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier relatif à des travaux de dépose de candélabres sur A35 à l'échangeur de la Semm (n°25) doit être engagé par le conseil départemental du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes – Est et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation sur A35 est nécessaire à l'occasion de ce chantier ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	**A35 - Échangeur n° 25 « Semm »**
PR + SENS	Bretelles A35 Strasbourg → Colmar / Semm et Colmar / Semm → A35 Strasbourg
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de dépose de candélabres sur RD415
PÉRIODE GLOBALE	**Du lundi 19 au mardi 20 août 2019, de 22h00 à 5h30**
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de tourne-à-gauche en bretelles avec mise en place de déviation
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place des fermetures des bretelles par la DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Sainte-Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
La nuit du lundi 19 au mardi 20 août 2019 de 22h00 à 5h30	**A35** Échangeur n° 25 « Semm »	Dans la bretelle A35 Strasbourg → Colmar/Semm, **le tourne-à-gauche vers Colmar /Semm sera fermé à la circulation publique.** Les usagers seront dirigés vers RD 415 et Andolsheim, feront demi-tour au giratoire RD415/RD13 et reviendront vers Colmar. Dans la bretelle RD415 Colmar/Semm → A35 Strasbourg, **le tourne-à-gauche vers A35 Strasbourg sera fermé à la circulation publique.** Les usagers continueront vers RD 415 et Andolsheim, feront demi-tour au giratoire RD415/RD13 puis sortiront par la bretelle A35 Strasbourg.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Colmar.

Une copie sera adressée pour information aux :
- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 6 août 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du code de la justice administrative.
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS
40, RUE DU STAUFFEN B.P. 70468 68020 COLMAR CEDEX
Téléphone 03 89 80 44 00 Télécopie 03 89 80 44 01
Courriel : cdrs@cdrs-colmar.fr Site : www.cdrs-colmar.fr

DIRECTION
Décision n°2019/07

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE DEPARTEMENTAL
DE REPOS ET DE SOINS

VU l'article L. 6143-7 du Code la Santé Publique,

VU les articles D. 714-12-2 et suivants du Code la Santé Publique,

VU l'arrêté du Centre national de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant désignation de Monsieur Nicolas DUBUY, comme Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar, de l'EHPAD de Turckheim et de l'EHPAD de Marckolsheim.

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Renée POATY, Directrice Adjointe de l'établissement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Délégation temporaire de signature est donnée à Madame Renée POATY, Directrice Adjointe de l'établissement, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement pendant les absences du Directeur.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Renée POATY, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines :

- à l'effet de signer au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions :
  - ✓ les pièces relatives au recrutement, à l'exception des décisions :
    . de contrat à durée indéterminée,
    . de mise en stage,
    . de titularisation,
    . de mise en disponibilité ;
  - ✓ tous les actes individuels de gestion des carrières portant sur :
    les positions statutaires des agents, les conditions de travail, la notation annuelle des agents, les changements de grades, les avancements de grades et/ou d'échelons, les congés et absences, les accidents du travail et maladies professionnelles, la formation professionnelle ;
  - ✓ tous mandats concernant la rémunération, les primes, les indemnités et les remboursements de frais des agents ;
  - ✓ toutes déclarations et mandats relatifs à une cotisation ou un impôt liés à la masse salariale ;
  - ✓ tous actes portant organisation collective du travail des services : horaires, modalités d'exercice ;
- à l'effet de signer au nom du Directeur et en cas d'absence du directeur :
  - ✓ tous les actes liés à la discipline et à la police générale de l'établissement ;
  - ✓ les actes d'extension de permis de construire déjà déposés en Mairie.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie BOESCH, Attachée d'Administration Hospitalière de l'établissement, à l'effet de signer et dans la limite de ses attributions l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de la direction de l'environnement et des prestations logistiques ;

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie BOESCH, Attachée d'Administration Hospitalière de l'établissement, à effet d'exercer les fonctions de comptable matières ;

Article 6 : Délégation temporaire de signature est donnée à Madame Céline TALLORU, Adjointe Administrative Hospitalière de l'établissement, à effet à l'effet de signer et dans la limite de ses attributions l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de la direction de l'environnement et des prestations logistiques et d'exercer les fonctions de comptable matières pendant les absences de Mme Valérie BOESCH ;

Article 7 : Délégation temporaire de signature est donnée à Madame Cécile de BOISSET, Directrice Adjointe de l'établissement, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement pendant les absences conjointes du Directeur et de Madame Renée POATY à l'exception toutefois :

- des titularisations,

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie BOESCH, Attachée d'Administration Hospitalière de l'établissement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane PIERREL, ingénieur hospitalier, responsable du système d'information, à l'effet de signer et dans la limite de ses attributions :

- l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement du service,
- les bons de commande,
- les éléments relatifs à la gestion du personnel de son service.

Article 10 : La présente décision annule et remplace la décision 2018/03 du 19 novembre 2018 relative à des délégations de signature.

COLMAR, le 1er août 2019

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR

Le Directeur

Nicolas DUBUY

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Destinataires :
M. DUBUY - Mme POATY- Mme de BOISSET – Mme Valérie BOESCH – Mme TALLORU - M. PIERREL - Direction - Dossier - M. le Trésorier Principal

EHPAD « LES MAGNOLIAS »
1 rue Clemenceau
68920 WINTZENHEIM
☎03.89.27.04.06 03.89.27.54.48
secretariat@ehpad-lesmagnolias.fr

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'EHPAD DE WINTZENHEIM
N° 2019/77

Le Directeur par intérim de l'EHPAD "LES MAGNOLIAS" de WINTZENHEIM

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et 12, L.315-17, R.314-9 à R.314-59, R.314-66 et R.314-69 ;
Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n°86-33 du 9 Janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 à 12 ;
Vu l'instruction codificatrice n°09-006 dite M22, du 31 mars 2009, relative à la comptabilité des établissements publics sociaux et médico-sociaux, modifiée ;
Vu l'Arrêté ARS n°2019 – 2011 du 11 juillet 2019portant désignation, à compter du 1er août 2019, de M. Nicolas DUBUY, directeur du CDRS de Colmar et des EHPAD de Turckheim et de Marcolsheim, comme directeur par intérim de l'EHPAD « Les Magnolias » de WINTZENHEIM ;

décide

Article 1er : Objet de la décision

La présente décision stipule les conditions dans lesquelles le Directeur par intérim de l'EHPAD « Les Magnolias » de WINTZENHEIM délègue sa signature, à des fins de continuité de service de la fonction de direction et de garantie de la gestion courante de l'établissement, conformément à l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles.

Cette décision prend effet à compter du 1er août 2019.

Article 2 : Effets de la décision

A compter de son entrée en vigueur, la présente décision emporte abrogation de la décision N°2019/76

Article 3 : Suppléance du chef d'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim de l'EHPAD, délégation est donnée à Madame Renée POATY, Directrice des ressources Humaines au CDRS de Colmar, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes nécessaires à la gestion immédiate de l'établissement, n'ayant pas été délégués par ailleurs par la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim de l'EHPAD et de Mme Renée POATY, directrice des ressources humaines du CDRS de Colmar, délégation est donnée à Madame Karine HASSLER, attachée d'administration hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes nécessaires à la gestion immédiate de l'établissement, n'ayant pas été délégués par ailleurs par la présente décision.

Article 4 : Fonctions générales d'ordonnateur

Aux termes de l'article R.314-66 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur par intérim est ordonnateur principal du budget de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim de l'EHPAD et de Mme Renée POATY, directrice des ressources humaines du CDRS de Colmar , délégation est donnée à Madame Cathy ERMEL, adjointe administrative hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes relevant de la fonction d'ordonnateur principal, tels que précisés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 à 12.

En cas d'indisponibilité de Madame ERMEL, une délégation identique est accordée à Madame Karine HASSLER, attachée d'administration hospitalière.

Article 5 : Délégation accordée à Madame Karine HASSLER, attachée d'administration hospitalière

Hormis les cas relevant des articles 3 et 4 de la présente décision, délégation de signature permanente est donnée à Madame Karine HASSLER, Attachée d'Administration Hospitalière, à compter du 1er août 2019, à effet de signer, au nom du Directeur par intérim, tous actes de gestion ou correspondances, relatifs :
- à la gestion des ressources humaines, notamment les intentions d'embauche, les contrats de travail à durée déterminée, les conventions de stage, les décisions relatives à la carrière et à la rémunération, les dispositions en matière de formation ;
- à la politique qualité et gestion des risques de l'établissement ;
- au fonctionnement technique de l'établissement et aux dispositions relatives à la sécurité.

En l'absence ou par empêchement du Directeur par intérim, et de Mme Renée POATY, directrice des ressources humaines du CDRS de Colmar, délégation est accordée à Madame Karine HASSLER aux fins de signer :
- tous actes relatifs à la politique d'achat, marchés publics, avenants à marché public, bons de commandes, devis, certificats de service fait et factures, dès lors que ces actes portent sur un montant unitaire inférieur à 1 000 euros hors taxes ;
- tous mandats, dont les mandats de paie ;
- tous actes de fonctionnement ou toute correspondance, relatifs aux procédures budgétaires, dont les titres de recettes, à l'exception des relations avec les tutelles financières, lesquelles relèvent strictement de l'article 3 de la présente décision ;

- tous actes relatifs à la gestion administrative des résidents, dont les contrats de séjour et la facturation de l'hébergement.

Article 6 : Délégation accordée à Madame Cathy ERMEL, adjointe administrative hospitalière

Hormis le cas relevant de l'article 4 de la présente décision, délégation de signature permanente est donnée à Madame Cathy ERMEL, Adjointe Administrative Hospitalière, à compter du 1er mai 2019, à effet de signer, au nom du Directeur par intérim, tous actes de gestion ou correspondances, relatifs à :
- la gestion des ressources humaines, dont les mandats de paye et les pièces justificatives relatives aux salariés contractuels de droit privé ;
- la comptabilité publique ;
- la gestion administrative des résidents.

En cas d'absence de Madame Karine HASSLER, délégation de signature est accordée à Madame Cathy ERMEL, dans des conditions identiques à celles strictement prévues à l'article 5 de la présente décision.

Article 7 : Dispositions complémentaires

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires de :
- respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés par la procédure budgétaire annuelle ;
- rendre compte périodiquement des opérations effectuées à ce titre.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Madame Renée POATY, Madame Karine HASSLER et Madame Cathy ERMEL sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision.

Cette décision leur a été communiquée dans des conditions ayant permis le recueil de leur assentiment pour en disposer.

Article 8 : Publicité

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haut-Rhin.

Elle est affichée au tableau d'affichage général de l'établissement.

Article 9 : Communication

La présence décision est communiquée sans délai à :
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Magnolias » de WINTZENHEIM ;

- Monsieur le Trésorier Public Municipal de COLMAR, comptable de l'établissement.

La présente décision est portée à connaissance du Conseil d'Administration de l'EHPAD lors de sa plus prochaine séance.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, par voie de :

- recours gracieux exercé auprès de Monsieur le Directeur par intérim de l'EHPAD de WINTZENHEIM ;
- recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG.

Fait à WINTZENHEIM, le 1er Août 2019.

Le Directeur par intérim

Nicolas DUBUY

MAISON DE RETRAITE WINTZENHEIM

Le délégataire reconnaît avoir reçu
un exemplaire de la présente décision :

Renée POATY

Karine HASSLER

Cathy ERMEL

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Brand
1, Impasse Roesch – 68230 TURCKHEIM
☎ 03 89 27 75 00 - 🖷 03 89 80 90 36
Courriel : ehpadbrand@ehpadbrand-turckheim·fr

Décision 2019/08

DECISION PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

VU l'article L. 6143-7 du Code la Santé Publique,

VU les articles D. 714-12-2 et suivants du Code la Santé Publique,

VU les délibérations des Conseil d'Administration du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'Hôpital Local de Turckheim en date du 20 octobre 2008 et du 24 octobre 2008 autorisant la mise en œuvre d'une direction commune entre ces deux établissements.

VU l'arrêté du Centre national de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant désignation de Monsieur Nicolas DUBUY, comme Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar et de l'EHPAD de Turckheim,

DECIDE

Par décision du 2 Août 2019 du directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD de Turckheim,

Article 1 : Madame Cécile de BOISSET, Directrice-Adjointe du Centre Départemental de Repos et de Soins, est déléguée dans les fonctions de Directeur de l'EHPAD de Turckheim à compter du 2 novembre 2016.

A ce titre, Madame Cécile de BOISSET bénéficie de la délégation de ma signature pour assumer toutes les compétences de directeur de l'EHPAD de Turckheim, telles que définies et énumérées à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique. A ce titre, elle exerce également les fonctions d'ordonnateur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile de BOISSET, une délégation temporaire de signature est donnée à Madame Renée POATY, Directrice Adjointe du Centre Départemental de Repos et de Soins, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : Au titre de la délégation de signature, Madame Cécile de BOISSET pourra elle-même déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'EHPAD de Turckheim : cette délégation sera obligatoirement revêtue de mon visa.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision du 7 juillet 2017 relative à des délégations de signature.

Article 5 : La présente délégation de signature fera l'objet d'une publication par voie d'affichage dans les locaux du CDRS et de l'EHPAD de Turckheim et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Elle sera également communiquée aux Conseils de Surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD de Turckheim et transmise au comptable de l'EHPAD de Turckheim.

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

COLMAR, le 2 Août 2019

Le Directeur

Nicolas DUBUY

Destinataires :

Mme de BOISSET - M. le Maire de Turckheim - M. le Trésorier Principal de Turckheim - Affichage CDRS - Affichage EHPAD Turckheim - Direction - dossier